

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 NOVEMBRE 2020**

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h05

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M.
GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre
public d'action sociale, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE,
ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, MATTINA, BELLI,
Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM,
Directeur général ff.

Excusé(s) : MM. THIEL et VUVU, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. RIZZO, CULOT, ROBERT, REINA, Mme BERNARD et M. ANCION, et font l'objet des points 30.1 à 30.9.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Adoption du rapport annuel 2020 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING.

Vu l'article 26 bis paragraphe 6 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 19 juillet 2018 visant à renforcer les synergies, instaurant l'obligation pour le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre public d'action sociale d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 juillet 2018 qui y intègre le renforcement des synergies, fixant notamment les modalités d'adoption du rapport annuel susvisé ;

Attendu que les comités de direction de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING, réunis conjointement le 21 septembre 2020, ont émis un avis favorable au projet de rapport sur les synergies présenté ;

Attendu que ledit projet a été examiné lors de la réunion du comité de concertation du 25 septembre 2020, lequel a émis un avis favorable au texte proposé ;

Attendu que le rapport 2020 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING a été dûment communiqué en séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale le 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'aucune modification n'a été sollicitée lors de cette présentation ;

Vu les articles 59 à 67 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le rapport 2020 sur les synergies existantes et à venir entre la Ville et le Centre public d'action sociale, dont voici la teneur :

Rapport annuel 2020 sur les synergies entre la Ville et Centre public d'action sociale de SERAING

1. Synergies réalisées et en cours

Bien avant que la volonté du législateur ne l'impose, la Ville et le C.P.A.S. ont cherché, depuis des années, les meilleures pistes afin d'optimiser l'efficacité de leurs services et de viser à réaliser de substantielles économies en matière d'économies d'échelle et suppression des doubles emplois...

1991 :

- ↘ Transfert de la totalité du service des travaux du C.P.A.S. soit 14 agents vers le service des travaux communal qui possédait une structure, une organisation et une diversité de services bien plus vaste qu'au C.P.A.S. ;
- ↘ En même temps, le C.P.A.S. a pu bénéficier du service architecture de la Ville pour des dossiers importants (Rénovation de l'Eglantine...).
- ↘ Afin d'obtenir de meilleurs prix, le C.P.A.S. s'associe à la Ville pour son marché de gasoil, au C.H.B.A. pour les fruits et légumes et le C.P.A.S. ajoute à ses propres besoins l'entretien des vêtements de travail pour l'ensemble des services communaux ;
- ↘ Trois assistantes sociales Villes sont placées sous l'autorité du C.P.A.S. ;
- ↘ Partenariat, la Ville et le C.P.A.S. unissent leurs moyens pour proposer des services à la population, ce, en utilisant les potentialités de chacun des partenaires (Été Solidaire, Opération Télé-hiver...);
- ↘ L'étude de dossiers en commun.

1998 :

- ↘ Convention de partenariat concernant les cautions locatives et les garanties bancaires ;
- ↘ Création d'un service de médiation de dettes ;
- ↘ Prévention toxicomanie ;
- ↘ Régie de quartier et de rénovation urbaine ;
- ↘ Ecoute parentale "La Bavette" ;
- ↘ Un Toit pour la nuit a.s.b.l. ;
- ↘ Renforcement de la collaboration dans de nombreux projets et services (Agence Immobilière Sociale, plans sociaux intégrés, Logement-conseil, Conseil Permanent de la Jeunesse...).

1999 :

- ↘ Poursuite des collaborations initiées en 1998 ;

- ↘ Engagement d'un travailleur social contractuel dans le cadre de la convention repas Ville – C.P.A.S.
 - ↘ Renforcement de l'équipe de la Médiation de dettes ;
 - ↘ Un Toit pour la nuit, mise à disposition de deux agents par le C.P.A.S. ;
 - ↘ Contrat de Sécurité, mise à disposition d'un agent de prévention par le C.P.A.S.
- 2000 :**
 - ↘ Mise à disposition de 19 agents art. 60 § 7 auprès du service des travaux – Cellule propreté ;
 - ↘ Création d'une Initiative Locale d'Accueil et installation d'une Cellule C.R.P. ;
 - ↘ Partenariat pour les ateliers nutrition.
- 2002 :**
 - ↘ Augmentation du nombre de logements d'urgence en collaboration avec la Ville et les Sociétés de logements sociaux ;
 - ↘ Augmentation du nombre d'agents "Art. 60 § 7" mis à la disposition de la Ville via le projet "Grandes Villes" ;
 - ↘ Mise en place de l'Article 27 en collaboration avec la Ville, le Centre Culturel afin de permettre l'accès à la culture des personnes précarisées ;
 - ↘ En 1988, le C.P.A.S. avait créé un magasin de seconde main, qui cette année a été transformé en un magasin social où l'on peut acheter à bas prix, non seulement des vêtements mais aussi de la vaisselle et du mobilier. C'est dans un bâtiment acheté par la Ville qu'il a été installé ;
 - ↘ Grâce à la collaboration entre le C.P.A.S et l'Echevinat des affaires sociales, le restaurant communautaire de la Place des Verriers a vu ses activités étendues à toute la population du quartier ;
 - ↘ Grande innovation, la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration « D1 » commune à la Ville et au C.P.A.S.
- 2004 :**
 - ↘ Le service de reliure communal se chargera de relier les différents registres et grands livres du C.P.A.S.
 - ↘ Création du Relais Social du Pays de LIÈGE qui concrétise le partenariat public et privé sous la forme d'une association "Chapitre XII" dont font partie la Ville et le C.P.A.S.
- 2006 :**
 - ↘ Collaboration Ville et C.P.A.S. pour la création d'un abri de jour.
- 2007 :**
 - ↘ Adoption du principe du transfert des services de l'économat et du personnel vers la Ville et des affaires sociales vers le C.P.A.S. ;
 - ↘ Ces transferts auront lieu au fur et à mesure des disponibilités de locaux dans les entités concernées ;
 - ↘ Création de C.E.S.I.P. (Coordination de l'économie sociale et de l'insertion professionnelle de la Haute Meuse ;
 - ↘ Collaboration de la Cellule de prévention en ce qui concerne les marchés relatifs au contrôle des installations par un organisme agréé et l'entretien des ascenseurs ;
 - ↘ Afin d'éviter au maximum les ouvertures de crédits très coûteuses, la dotation communale nous est versée très régulièrement, voire anticipativement.
- 2008 :**
 - ↘ Le service des affaires sociales intègre les services du C.P.A.S. ainsi que l'agent "Seraing Ville Santé" ;
 - ↘ La gestion des manifestations communales du 3ème âge (repas spectacles, excursions, centres de délassements pour personnes âgées...) est prise en charge par le C.P.A.S. et par une équipe constituée d'un agent C.P.A.S. et d'un agent communal ;
 - ↘ Création de la s.c.r.l. « Intercommunale Interseniors » qui regroupe les M.R. et M.R.S. qui dépendaient du C.P.A.S. et du C.H.B.A.
- 2009 :**
 - ↘ Création de Mat-Seraing, qui a pour but de gérer, entretenir, transporter, louer du matériel d'événements et d'animation, pour l'organisation de festivités culturelles, sportives et sociales. Cette association permet aussi l'insertion et l'encadrement de personnes fragilisées sur le marché du travail.
- 2010 :**
 - ↘ Transfert du service économat – achats du C.P.A.S. vers la Ville, soit 2 agents ;
 - ↘ Création de l'Immobilière Publique, qui a pour objet le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public affecté au logement et situé sur le territoire des communes associées.

2013 :

- ↳ La lutte contre la fraude sociale figure en bonne place dans les objectifs du Gouvernement. Nous sommes en train de mettre en place une collaboration avec la Ville, les services de police, l'auditorat du travail et les inspecteurs sociaux ;
- ↳ C.E.S.I.P., créée en 2007 s'est étendue progressivement à 7 autres communes limitrophes. En 5 ans d'existence, elle est devenue un outil de coordination centrale et un relais entre les acteurs de terrain et compte à ce jour 43 partenaires.

2014 :

- ↳ Comme les années précédentes, divers marchés ont été passés conjointement avec la Ville, la Province, le S.P.W.

2015 :

- ↳ L'amplification des synergies Province, Ville, C.P.A.S. et autres entités est on ne peut-plus d'actualité ;
- ↳ Monitoring du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) pour l'élaboration du budget 2015 et projection pour les années 2016 à 2020 (plan de gestion), en collaboration avec la Ville de Seraing et les entités consolidées.

2016 :

- ↳ Dans son cahier des charges concernant la téléphonie fixe, la ville a intégré le paragraphe suivant : "les entités connexes à l'Administration communale comme le C.P.A.S. ou la zone de police doivent pouvoir souscrire une gamme de services comparables auprès de l'opérateur" ;
- ↳ Dans le cadre du plan de gestion, conformément à la volonté des pouvoirs exécutifs du CPAS et de la ville, une réflexion générale de regroupement des services du C.P.A.S. en un minimum de sites a été décidée afin de mieux juguler les frais relatifs aux bâtiments et de ce fait, à la réorganisation des services.

2017 :

- ↳ Le 1er février, déménagement de l'antenne sociale de la rue Ferdinand Nicolay pour intégrer la rue de l'Enseignement (vente du bâtiment – voir 2016) ;
- ↳ 20 mars 2017, inauguration de la Mairie de quartier, rue de l'Enseignement à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- ↳ Passation des actes authentiques du "Molinay" le 19 décembre 2017 entre PUBLIFIN /RESA /C.P.A.S.

2018 :

- ↳ Poursuite de la relocalisation des services du C.P.A.S. en partenariat avec la Ville ;
- ↳ Début des travaux du Molinay (partie "Hangar").

2019 :

- ↳ Programme Stratégique Transversal réalisé en commun ;
- ↳ Déménagement des services du bâtiment du Molinay vers le "hangar" dans la 2ème moitié de décembre ;
- ↳ Poursuite des travaux au Molinay (partie bâtiment administratif) ;
- ↳ Programme U.I.A. "Lutte contre la pauvreté urbaine" - subsides de l'Europe, programme conjoint Ville, C.P.A.S., A.R.E.B.S. et Ulg.

2020 :

- ↳ Convention de trésorerie ;
- ↳ Diverses collaborations dans le cadre de la gestion de la crise Covid ;
- ↳ Plan de relance suite à la crise Covid.

Le développement des économies et l'esprit d'optimisation sont manifestement favorisés par les bons contacts entre les fonctionnaires de nos deux administrations mais aussi entre le Bourgmestre et le Président du C.P.A.S. qui, depuis 2007, a non seulement intégré le collège communal mais est aussi l'Echevin des affaires sociales, de la santé et de la famille.

2. Synergies projetées

Synergies projetées	Année projetée	Année Réalisation	Commentaires
Poursuite de la relocalisation des services du C.P.A.S. en partenariat avec la Ville (Molinay).	2018/2019	2019/2020	Travaux en cours dans le bâtiment administratif, déménagement prévu fin décembre 2020
Partage d'informations et mise en commun des procédures relatives aux projections budgétaires en matière de dépenses de personnel	2020		
Marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel RH / calcul des salaires	2021		
Création d'une cellule informatique commune à la ville et au C.P.A.S.	2021		

Reprise par la Ville d'une partie du service personnel et des traitements et assurances	2021		
Sécurité des antennes sociales et commissariats de police, marché commun pour un système de caméras et boutons poussoirs	2021		Voir zone de police
Mise à disposition partielle du Château Antoine de JEMEPPE au C.P.A.S. pour y regrouper l'antenne sociale de JEMEPPE, le service social des étrangers, l'I.L.A., la médiation de dettes et la cellule énergie	2022		
Transfert du service des affaires sociales vers le C.P.A.S.			

Grille évaluant le niveau de rassemblement des services de support (matrice de coopération)

"Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics."

Service support	Niveau de rassemblement	Convention	Remarques
Maintenance	Le personnel du C.P.A.S. a été totalement intégré dans les services de la Ville, excepté : <ul style="list-style-type: none"> • un ouvrier pour la maintenance des bâtiments ILA (subside Fedasil) • Un chauffeur magasinier A.P.E. au magasin social • Un ouvrier polyvalent Maribel (petits travaux, coursiers, chauffeur) 	OUI	Facturation du matériel par la Ville
Achats	Néant		
Informatique	Ville		Logiciel PST
Personnel	Néant		
Secrétariat	Néant		
Finances	Néant		

3. Liste reprenant les marchés publics conjoints passés avec la Ville de SERAING

Suite à une circulaire budgétaire du 4 octobre 2007, la passation de marchés conjoints a été mise en place entre la Ville et le C.P.A.S.

Depuis 2007 (ensuite avec Province de LIÈGE)

Mazout

De 2008 à 2009

Contrôle des installations électriques de la Maison de l'Enfant

Lavage des vitres

Depuis 2008

Enveloppes

Linge plat et vêtements de travail

Contrôle médical du personnel

Marché de fourniture d'électricité et de gaz via le marché conjoint de la Province de LIÈGE

Depuis 2010

Téléphonie mobile

En 2012

Achat de défibrillateurs

En 2013

Location copieurs et fax

En 2015

Téléphonie fixe

En 2017

Marché d'assurances

Linge plat

Vêtements de travail

En 2018

Copieurs

Linge plat

Vêtements de travail

Extincteurs

Pellets (Province)

En 2019

Province de LIÈGE – gasoil – pellets – 2019-2020

Ville de SERAING – Enveloppes 2019

Ville de SERAING – PST

SPW – Mobilier de bureau

Ville de LIÈGE– Services postaux

En 2020

FOREM – Solution Fortinet

Province de Liège – Téléphonie

Ville de Seraing – Extincteurs 2021-2024

Ville de Seraing – Linge plat – 2021

Ville de Seraing – Vêtements de travail – 2021

Ville de Seraing – Masques en tissu

SPW – Mobilier de bureau

4. Liste reprenant les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints

- Matériel informatique
- Fournitures de bureau
- Disposables (papier WC, gants ...)
- Verdurisation flotte des véhicules
- Logiciel RH / calcul de salaires

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Arrêt des termes d'un avenant de la convention particulière "Gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) par le capital D - Convention particulière d'associés entre la s.c.r.l. C.H.B.A. et la Ville de SERAING", conclue avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) par le capital D, conclue entre l'A.I.S.H., à présent dénommée CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), la Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), le 20 juin 2014 ;

Vu sa délibération n° 28 du 17 juin 2019 arrêtant les termes de la convention particulière "Gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) par le capital D - Convention particulière d'associés entre la s.c.r.l. C.H.B.A. et la Ville de SERAING" à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 3.2.4 de cette convention par la conclusion d'un avenant, afin d'y inclure la commande de boissons non alcoolisées, à savoir, ajouter :

- un tiret à la suite de la liste non exhaustive des événements, libellé comme suit "les boissons sollicitées par les membres du collège communal" ;
- un tiret à la suite de la liste des lieux de livraison, libellé comme suit "Château du Val Saint-Lambert – locaux occupés par les services communaux + salle des mariages" ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit les termes de l'avenant la convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

Avenant à la convention
"Gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE
(C.H.B.A.) par le capital D
Convention particulière d'associés entre la s.c.r.l. C.H.B.A. et la Ville de SERAING"
conclue en date du 20 juin 2019

Préambule

Vu la convention "Gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) par le capital D - Convention particulière d'associés entre la s.c.r.l. C.H.B.A. et la Ville de SERAING" conclue en date du 20 juin 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 3.2.4 de cette convention par la conclusion d'un avenant, afin d'y inclure la commande de boissons non alcoolisées.

Entre

D'une part,

la s.c.r.l. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ayant son siège à 4100 Seraing, rue Laplace, 40, société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 203.980.409, constituée en date du quatorze juillet mil neuf cent cinquante-huit par acte du Notaire PLATEUS à Seraing, publié aux Annexes au Moniteur Belge des quatre et cinq août mil neuf cent cinquante-huit, sous le n° 22.751, approuvés par Arrêté Ministériel en date du onze février mil neuf cent soixante-six, et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire, en date du 25 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juillet 2018 sous le n° 0110107, ici représentée par Monsieur David ILIAENS, Président et Madame Stéphanie DE SIMONE, Directrice générale, ci-après désignée "le C.H.B.A."

Et

D'autre part,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et par M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 16 novembre 2020, ci-après désignée " la Ville de SERAING",

il est convenu

Article 1 :

Les parties conviennent de modifier l'article 3.2.4 de cette convention par la conclusion du présent avenant, afin d'inclure la commande de boissons non alcoolisées.

Par conséquent il est ajouté l'article 3.2.4 :

- un tiret à la suite de la liste non-exhaustive des événements, libellé comme suit "les boissons sollicitées par les membres du collège communal "
- un tiret à la suite de la liste des lieux de livraison, libellé comme suit "Château du Val Saint-Lambert – locaux occupés par les services communaux + salle des mariages".

Article 2 :

La durée du présent avenant est liée à celle de la convention du 20 juin 2019 qu'il modifie et, par conséquent, est identique à la durée de celle-ci.

Article 3 :

L'article 4.4 de la convention du 20 juin 2019 relative aux prix et modalités de facturation des services destinés au protocole de la Ville de SERAING, s'applique à la commande de boissons non alcoolisées ajoutées par l'article 1 du présent avenant.

Article 4 :

Les dispositions autres que l'article 3.2.4 de la convention du 20 juin 2019 demeurent inchangées et restent pleinement d'application.

Article 5 :

Tout litige relatif au présent avenant relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Liège.

Établi à Seraing, le 16 novembre 2020, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING,

Le Directeur général f.f.,
Bruno ADAM

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Pour la s.c.r.l. centre Hospitalier du Bois de L'Abbaye,

La Directrice générale,
Stéphanie DE SIMONE

Le Président,
David ILIAENS

CHARGE

M. Bruno ADAM, Directeur général ff, et M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, de signer l'avenant dont les termes sont ci-avant arrêtés,

TRANSMET

la présente délibération à la la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), ainsi que deux exemplaires signés de l'avenant en vue de sa signature par celle-ci et du renvoi de l'exemplaire revenant à la Ville de SERAING.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 30 octobre 2020 par lequel la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédéric BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n°11 du 7 septembre 2020 désignant Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire ;

Attendu que l'intercommunale précise que compte tenu des mesures prises par le Gouvernement wallon dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui font suite à la crise sanitaire due au Covid-19, il s'agira d'une séance physique réduite ou le mandat impératif est obligatoire ;

Attendu qu'afin d'assurer la validité de la délibération que son conseil communal prendra au regard des points repris à l'ordre du jour, elle invite la Ville de SERAING, préférentiellement, à mentionner dans la délibération que celle-ci ne sera représentée par aucun délégué ;

Attendu qu'elle précise encore que, néanmoins, si la Ville souhaite avoir une présence physique, le conseil communal est invité à limiter la représentation à un seul délégué ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 16 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35 , l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de la s.c.r.l. NEOMANSIO :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 : examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021-2022 : examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 16 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 4 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que le lien pour télécharger les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 20 février 2020 sous le numéro 0028663 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que l'intercommunale précise : "L'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires et du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante :

La présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale.

Le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés.

L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.

La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumés s'abstenir. Nous leur recommandons de ne pas envoyer de délégués qui en tout état de cause ne pourraient pas prendre part au vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, nous vous invitons à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué" ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 9 décembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk,

DECIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 9 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 29 octobre 2020 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu de *"la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, § 1° du Code des sociétés et associations et 6 § 1°, 1° de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que du Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales"*.

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal *"à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération"* ;

Attendu qu'elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que *"l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée"*.

Attendu qu'elle indique que, par ailleurs, et malgré les dispositions de vote par correspondance, l'Assemblée générale se tiendra bien le mardi 15 décembre 2020, à 18 h 30, par vidéoconférence et communique le lien de connexion pour y participer ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique

pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. ADMINISTRATEURS - Démission et nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, ainsi que le formulaire de vote à distance dûment complété et signé,

PRÉCISE

que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 29 octobre 2020 par lequel la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu de "la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises

pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, § 1° du Code des sociétés et associations et 6 § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que du Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales".

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal "à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération" ;

Attendu qu'elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée".

Attendu qu'elle indique que, par ailleurs, et malgré les dispositions de vote par correspondance, l'Assemblée générale se tiendra bien le mardi 15 décembre 2020, à 18 h 30, par vidéoconférence et communique le lien de connexion pour y participer ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 4 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, ainsi que le formulaire de vote à distance dûment complété et signé,

PRÉCISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 16 décembre 2020 ;

- que la possibilité est laissée au délégués de participer à être présent physiquement et que, si tel est leur souhait, il leur appartient de procéder aux modalités d'inscription conformément au courriel du 2 juin 2020 susvisé.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 2 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. ENODIA annonce que sa prochaine assemblée générale se tiendra le 15 décembre 2020 selon les mêmes modalités que celle qui s'est tenue le 29 septembre dernier et précise que la convocation et ses annexes devraient être transmises le 12 ou le 13 novembre 2020 ;

Vu le courriel du 13 novembre 2020 par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 15 décembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019, sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'en raison de la crise sanitaire que nous traversons, le Conseil d'Administration d'ENODIA a décidé tout comme en septembre dernier, par mesure de précaution pour la santé de tous et aux fins de garantir que les mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en vigueur seront respectées, (i) de limiter la présence physique des représentants des Associés et (ii) d'interdire la présence physique de toute autre personne avant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale ;

Attendu qu'elle indique que ces modalités organisationnelles exceptionnelles s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par les pouvoirs fédéraux et régionaux (cf. Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des SPPLS, [...] ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et publié aux annexes du Moniteur belge du 16 octobre 2020) aux fins de lutter contre la pandémie de Covid-19 et que, par conséquent, l'Assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des associés ;

Attendu qu'il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- Option 1 (recommandée) : Le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale ;
- Option 2 : Le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Ville de SERAING physiquement à l'assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable de désigner nommément le délégué et d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du décret wallon du 1er octobre 2020 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération.

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire.

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 22 voix "pour", 13 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la s.c.r.l. ENODIA :

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
7. Pouvoirs.

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , conformément à l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 15 décembre 2020, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRECISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la répartition des votes émis ci-dessus ;
- que dès lors, conformément aux modalités de tenue de l'assemblée générale, transmises par l'intercommunale, aucun délégué ne pourra se présenter à cette assemblée du 15 décembre 2020,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Modification du Titre 4, Chapitre 1 du règlement communal général de police relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires.

Vu l'article le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 de même que les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement le Titre 4, Chapitre 1, relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires ;

Considérant que la Ville de SERAING a décidé de mettre fin à la Convention de concession de la gestion des marchés publics hebdomadaires de SERAING passée avec la s.p.r.l. CHARVE et que les différents marchés seront totalement gérés par l'administration communale à dater du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le Titre 4, Chapitre 1 dudit règlement, portant sur l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires, n'est pas adapté à la gestion en interne de ces marchés et qu'il y a lieu de le modifier en conséquence ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi susvisée du 25 juin 1993, un projet de modification du Titre 4 du règlement communal général de police a été réceptionné par M. le Ministre de l'Economie en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de réaction de M. le Ministre de l'Economie dans le délai légal de quinze jours après réception du projet de modification du règlement communal susvisé ;

Vu le courrier de M. le Ministre de l'Economie daté du 14 novembre 2019 exempt de remarque quant projet de modification visant spécifiquement le Titre 4, Chapitre 1 du règlement communal susvisé ;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'arrêter comme tel, ledit projet de modification du Titre 4, Chapitre 1 du règlement communal général de police ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le Chapitre 1 du Titre 4 du règlement communal général de police relatif à l'exercice et l'organisation des marchés publics hebdomadaires est abrogé et remplacé par le suivant :

TITRE 4 - EXERCICE ET ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES ET FORAINES

Chapitre 1 – Marchés publics hebdomadaires

Section 1 : Généralités et principes

Article 283 : objet

Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés publics d'approvisionnement organisés par la Ville de SERAING sur le territoire communal.

Les marchés publics sont réservés à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

En ce qui concerne plus particulièrement les produits biologiques et/ou labellisés, leur appellation contrôlée devra faire l'objet de la présentation d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé.

Article 284 : localisation habituelle

- Désignation : marché de SERAING-CENTRE
 - ↳ Lieu : esplanade de l'Avenir
 - ↳ Jour : le vendredi
 - ↳ Horaire : de 8 à 14 h

- Désignation : marché de SERAING - Biens-Communaux
 - ↳ Lieu : place Merlot, sur l'ensemble du terre-plein central et la voie de circulation sise en contrebas de la place à l'opposé de l'église, du côté des immeubles numérotés pairs
 - ↳ Jour : le samedi
 - ↳ Horaire : de 8 à 14 h
- Désignation : marché d'OUGREE – Grand Communaux
 - ↳ Lieu : voie publique d'OUGREE-HAUT vers le boulevard des Arts, près du supermarché
 - ↳ Jour : le mercredi
 - ↳ Horaire : de 8 à 14 h

Article 285 : création d'un ou plusieurs marché(s) public(s) supplémentaire(s)

Dans le cas de la création, par la Ville, d'un ou plusieurs nouveau(x) marché(s) public(s) hebdomadaire(s), il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Ville de SERAING ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existant à SERAING. Toute création de marché relève de la compétence exclusive du conseil communal.

Article 286 : déplacement ponctuel d'un marché

En cas de manifestation admise par la Ville et empiétant, en tout ou en partie, sur l'emprise habituelle d'un marché, ce marché sera déplacé dans les environs immédiats. La Ville veillera à assurer un nombre équivalent d'emplacements. Si le nombre d'emplacements devait s'avérer insuffisant, sans préjudice du pourcentage de places réservées aux marchands "au jour le jour", les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné. Les éventuels marchands abonnés excédentaires ne pourront prétendre à une autre indemnisation que la suspension à due concurrence du paiement de leur abonnement. Pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier les heures de déroulement des marchés.

Article 287 : déplacements définitifs et suppressions de marchés

Sans avoir à justifier des raisons qui président à cette décision, le collège communal pourra décider de déplacer définitivement ou de supprimer, un ou plusieurs marché(s). Cette décision sera affichée aux valves de la Ville, sur le site www.seraing.be et sera notifiée aux marchands ambulants abonnés par recommandé postal, par les soins de la Ville, et ce, un an au moins avant la mise en œuvre de la décision de déplacement ou de suppression définitifs.

Néanmoins, en cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 288 : plan des emplacements sur les marchés

Le collège communal arrête le plan des différents marchés, les spécialisations éventuelles des emplacements ainsi que leurs spécifications techniques.

Le collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits et il peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

Le collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions. Ces modifications ne pourront avoir d'incidence sur le nombre ou la superficie des emplacements, à peine pour la Ville d'être tenue au respect du préavis d'un an visé ci-dessous.

Article 289 : modification de la localisation des emplacements

Modification provisoire

Le collège communal peut déplacer provisoirement un emplacement en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Modification définitive

Le collège communal peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule.

La modification définitive de la localisation d'un emplacement sera notifiée à l'abonné qui l'occupe avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 290 : suppression d'emplacements

Suppression provisoire

Le collège communal peut supprimer provisoirement un ou plusieurs emplacement(s) en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Les marchands abonnés occupant habituellement ces emplacements ne pourront prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période durant laquelle ils sont privés d'emplacement.

Suppression définitive

La suppression définitive d'un emplacement sera notifiée à l'abonné qui l'occupe avec un préavis d'un an.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

Article 291 : attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement, avec un nombre maximum qui sera déterminé par le collège communal ;
- soit au jour le jour, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5 % des emplacements de chaque marché concerné.

Au cas où le résultat de l'application du pourcentage est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 292 : personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués par le Bourgmestre ou son délégué :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale ;
- soit aux marchands ambulants démonstrateurs répondant aux prescrits des deux premiers points du présent article. Est considéré comme démonstrateur, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24, 1er de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville.

Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 293 : occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes désignées au paragraphe précédent, peuvent être occupés :

- par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à laquelle l'emplacement est attribué ;
- par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte au service des personnes physiques ou morales visées aux points 1 à 4 ;

- Les personnes énumérées du point 2 au 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci ;
- Un exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut, pour la même spécialité, se voir attribuer qu'un seul emplacement par marché.

Article 294 - Conditions et modalités d'attribution

294.1. Attribution par abonnement :

294.1.1- Avis de vacance

La Ville, annonce la vacance d'un emplacement :

- par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de SERAING (www.seraing.be) et par l'affichage d'un avis aux valves de la Ville ;
- par l'envoi d'un courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente.

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation, et le délai endéans lequel la candidature doit être introduite.

Un emplacement est dit "vacant" lorsque la liste d'attente des demandes d'abonnement pour un marché ne contient aucune demande pour la catégorie de son dernier titulaire. Si tel n'est pas le cas, le registre de candidatures du marché en question désigne automatiquement et impérativement la personne à laquelle revient l'emplacement qui, en conséquence, n'est pas "vacant".

294.1.2. Candidatures

Les candidatures peuvent être introduites, à tout moment, par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire. Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes dont question ci-dessus ou qui ne comportera pas les informations et documents requis sera déclarée irrecevable.

A la réception de la candidature, si elle est recevable, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat ; celui-ci mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter les registres de candidatures.

Cette communication s'effectue soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

294.1.3. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre par marché, tenu par la Ville, au fur et à mesure de leur réception et conformément l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le Bourgmestre ou son délégué procédera à l'actualisation du registre des candidatures externes avec la périodicité qu'il estimera opportune.

A cet effet, le service administratif compétent interrogera, par courrier ordinaire, les candidats externes.

Seront ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente.

A défaut de confirmation dans le délai fixé (sept jours calendrier), la candidature deviendra caduque.

294.1.4. Dévolution

Tout emplacement vacant sur l'un de ces marchés est dévolu selon l'ordre de priorité suivant :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché. Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente. Au cas où le résultat de l'application du pourcentage est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure ;
2. au marchand ambulant qui sollicite une extension d'emplacement ;
3. au marchand ambulant qui demande un changement d'emplacement ;
4. au marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression de celui qu'il occupait sur un autre marché de la Ville ou un marchand ambulant auquel la Ville a notifié le préavis visé aux articles 289 et 290 ;

5. au commerçant ambulant ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé candidat externe.

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1er. A défaut de commerçant proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1er.

Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé ci-dessus. A défaut de commerçants proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement restera vacant. Il gardera sa spécialisation et restera réservé aux marchands occasionnels jusqu'au prochain avis de vacance annoncé par la Ville.

Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le collège communal n'est pas encore atteinte.

En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes, il sera pratiqué comme suit :

- pour les catégories 1) à 4), priorité sera donnée au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la Ville. A défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré à un tirage au sort ;
- pour la catégorie 5), il sera procédé à un tirage au sort.

294.1.5. Mises à jour des données

Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au service administratif compétent :

- une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle il reconnaît satisfaire aux prescriptions légales de son activité propre.

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données.

Le commerçant ambulant nouvellement abonné dispose de quinze jours calendriers à dater de la date d'attribution de son abonnement pour occuper l'emplacement qui lui a été attribué. A défaut, celui-ci pourra lui être retiré.

294.1.6. Registre des abonnés

La Ville tiendra un registre des marchands abonnés reprenant leurs noms, prénoms, adresses, numéros d'entreprise et leur spécialisation.

294.1.7. Durée de l'abonnement

L'abonnement est accordé, par le Bourgmestre ou son délégué, pour une durée maximale de douze mois, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

A tout moment, le collège communal peut décider de modifier la durée des abonnements.

Sa décision prendra cours soixante jours après la notification qui en sera faite par la Ville aux marchands abonnés.

294.1.8. Suspension de l'abonnement par l'abonné

Incapacité

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où le service administratif compétent en est informé et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre aux services postaux avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Activité saisonnière

Le titulaire de l'abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il exerce une activité saisonnière.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité.

La durée de suspension ne pourra en aucun cas excéder six mois.

A l'issue de la période de non activité, l'ambulant saisonnier retrouve l'emplacement faisant l'objet de l'abonnement suspendu.

La suspension sera de durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le commerçant ambulant saisonnier.

Epidémie et contamination

En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés, pourront solliciter la suspension de leur abonnement.

La suspension prend effet le jour où la Ville, est informée de l'incapacité et elle cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. La décision de suspension est notifiée au bénéficiaire par recommandé postal avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

294.1.9. Suspension de l'abonnement par la Ville

Dans les cas ci-après, le collège communal pourra décider de suspendre un abonnement :

- non-paiement par l'abonné de son droit de place :
- le 1^{er} constat de non-paiement entraînera une suspension jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- le 2^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum deux semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- le 3^{ème} constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum quatre semaines quoi qu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai passé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement ;
- un 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à ce même article ;
- la suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné ;
- lorsque le titulaire et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté. La suspension est immédiate, elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives ;
- irrespect par l'abonné ou ses proposés de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits ;
- le 1^{er} constat entraînera un avertissement ;
- le 2^{ème} constat entraînera une suspension d'une durée de deux semaines consécutives ;
- le 3^{ème} constat entraînera une suspension de quatre semaines consécutives ;
- le 4^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement a failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physique à l'égard du personnel communal ou toute autre personne fréquentant le marché, Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits ;
- le 1^{er} constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives ;
- le 2^{ème} constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement conformément à la procédure prévue à ce même article.

La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours. La suppression sera appliquée sur le marché concerné par le non-paiement et /ou les griefs constatés. En cas de suspension de l'autorisation de l'AFSCA, la suspension concernera tout marché.

294.1.10. Procédure

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et de la sanction (durée de la suspension ou du retrait) qui est envisagée.

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Si l'abonné souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

294.1.11. Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci dans les cas suivants :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- moyennant un préavis de trente jours, à la cessation, selon le cas, de ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce l'activité ;
- sans préavis, s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré et ce, sans préavis.

Au décès de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte ses ayants-droits peuvent renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par recommandé postal avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

294.1.12. Retrait de l'abonnement par la Ville

- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro d'entreprise et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite ;
- lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes ;
- lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques ;
- le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- l'existence dans le chef de l'abonné d'un 4^{ème} constat de dettes envers la ville pour non-paiement de sa redevance ;
- lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville après une durée de 12 semaines ;
- lorsque le commerçant ambulant abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois au cours d'une période de deux mois, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites adressées à la Ville ou au concessionnaire et considérées comme pertinentes. Ces justifications ne peuvent être fournies a posteriori sauf cas de force majeure ;
- lorsqu'au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75 % des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension énumérés à ce même article ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté constate pour la seconde fois ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés pour la deuxième fois ;
- l'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 4^{ème} constat du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville et/ou du concessionnaire ;
- lorsque le commerçant nouvellement abonné n'a pas occupé son emplacement 15 jours calendrier après la date d'attribution de son abonnement.

294.1.13. Procédure

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'abonné des faits constatés et de la sanction (durée de la suspension ou du retrait) qui est envisagée.

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.
Si l'abonné souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'abonné.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

294.1.14. Cession

Toute cession d'emplacement est soumise au respect des conditions imposées par l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

La cession devra être proposée au Bourgmestre ou à son délégué via le formulaire ad hoc et ne sera effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession par la Ville.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'un commerce appartenant à une catégorie soumise à limitation et que le quota est dépassé, le commerçant pourra proposer une cession dans une autre catégorie non soumise à limitation.

Aucune demande de changement de catégories ne peut être introduite après qu'une cession ait été autorisée. Toutefois, une adjonction d'articles au sein de la même catégorie peut être introduite.

Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

294.1.15. Sous-location d'emplacements

Cette possibilité est réservée exclusivement aux démonstrateurs ou associations de démonstrateurs aux conditions fixées à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

294.2. Attribution au jour le jour :

294.2.1. Modalités d'attribution

Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort. A cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés au placement par la Ville.

Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'emplacement. A cet effet, il doit présenter aux préposés sa carte d'identité et sa carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante. Le tirage d'un ticket implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique des tickets. Arrivé à un emplacement vacant, le responsable du placement procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro est cité n'accepte pas la place proposée, le responsable du placement passe au numéro suivant. Un occasionnel peut refuser la première place qui lui est proposée, le responsable du placement passe alors au numéro suivant et l'occasionnel est relégué en toute fin de liste, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce droit.

Un commerçant abonné sous le coup d'une décision de suspension ne peut participer en qualité d'occasionnel à un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.

Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée de six mois consécutifs, à un des marchés organisés par la Ville.

294.2.2. Registre des marchands volants

La Ville tiendra un registre des marchands volants reprenant leurs noms, prénoms, adresses, numéros d'entreprise et spécialisation.

294.2.3. Conditions d'attribution

Les marchands occasionnels souhaitant commercialiser des produits appartenant à une catégorie soumise à quota seront refusés si ce dernier est atteint ou dépassé en abonnements. L'attribution d'un emplacement au jour le jour est subordonnée à la fourniture immédiate au service administratif compétent des renseignements et documents suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité des préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- adresse, coordonnées téléphoniques, éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale : copie des statuts de la société et de leurs modifications, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque carrefour des entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'AFSCA en cas de vente de produits alimentaires ;
- le type de matériel utilisé (échope, parasols, ...) ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;

- s'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la T.V.A. délivrée par le Bureau central des assujettis étrangers.

294.2.4. Exclusion ponctuelle, temporaire ou définitive de l'accès aux marchés

Dans les cas ci-après, le Bourgmestre ou son délégué pourra décider d'exclure de manière ponctuelle, temporaire ou définitive, un commerçant ambulant de l'accès aux marchés :

- en cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport à l'agence précitée ;
- lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non-respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant ou des engagements pris à l'égard de la Ville ;
- le 1^{er} constat entraînera un avertissement ;
- le 2^{ème} constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives ;
- le 3^{ème} constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives ;

Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

- Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la police et /ou un agent constatateur communal assermenté. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville ;
- Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. Ces faits seront constatés par un membre du service administratif compétent et/ou les services de police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits. Le 1^{er} constat entraînera une suspension d'une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

Le Bourgmestre ou son délégué peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :

- lorsque le commerçant ambulant ou le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro d'entreprise et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite ;
- en cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- en cas d'existence, dans le chef du commerçant ambulant et/ou de ses préposés, d'un 4^{ème} constat par les services de la Ville ou la police, du non-respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits sont constatés par la police et/ou un agent constatateur assermenté constate pour la seconde fois ;
- lorsqu'après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public ou a enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et/ou de la propreté publique et que ces faits ont été constatés pour la deuxième fois.

294.2.5. Procédure :

Le Bourgmestre ou son délégué informera le marchand ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt (durée de l'exclusion).

Il l'invitera à être entendu et/ou à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables.

Si le marchand ambulant souhaite être entendu, il peut se faire assister et/ou représenter par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au marchand ambulant.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par recommandé postal ou par remise du pli avec accusé de réception.

Article 295 : fixation et mode de paiement du prix des emplacements

Le conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville de SERAING.

Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément aux modalités fixées par le règlement redevance y relatif. Toute demande de modification introduite par un marchand sera, avant d'être analysée, conditionnée par le paiement de ses redevances.

Section 2 : De l'organisation des marchés

Article 296 : horaires

Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage de leurs échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place par les services de police.

Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

Les abonnés sont tenus d'être opérationnels à l'heure d'ouverture des marchés fixée à l'article 284, ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

Les marchands occasionnels doivent se présenter trente minutes avant l'heure d'ouverture du marché.

Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché dès l'ouverture au public.

Sauf autorisation expresse d'un membre des services communaux compétents, il est strictement interdit de débiter l'évacuation des lieux avant la fin officielle du marché.

Toute contravention au présent article entraînera :

- pour un 1^{er} constat : un avertissement ;
- pour un 2^{ème} constat : une suspension d'une durée de quatre participations consécutives ;
- pour un 3^{ème} constat : en fonction de la qualité du commerçant ambulant, soit un retrait de l'abonnement soit un retrait du droit d'occuper un emplacement.

Article 297 : configuration des lieux et présentation des produits

297.1. : dimensions des emplacements et matériel utilisé

Sauf dérogation du collège communal, les emplacements auront une profondeur minimale de 3 mètres. Toute augmentation de profondeur entraînera l'adaptation de la facturation.

Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.

Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche à consommation immédiate sont en temps normal, autorisés à installer des mange-debout dans les conditions précitées.

Toutefois, lors d'événements particuliers et sur accord exprès du Bourgmestre ou de son délégué, les autres commerces vendant des produits alimentaires pourront être autorisés à installer des mange-debout pour proposer à la vente et à la dégustation les produits qu'ils commercialisent actuellement sur leur emplacement.

Seuls les commerces de CD, DVD, disques et autres matériels musicaux sont autorisés à diffuser de la musique d'ambiance à un volume limité laissé à l'appréciation du personnel communal chargé de l'organisation des marchés.

297.2. : Longueur des étalages

Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder quatre mètres auxquels doivent s'ajouter un mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage (étalage principal et retour) ne pourra excéder 15 mètres.

Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits de même catégorie à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 15 mètres.

297.3. : Stationnement des véhicules

Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte des marchés organisés par la Ville. Tout maintien de véhicule dans l'emprise du marché durant celui-ci est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Une autorisation ne peut être délivrée qu'au titulaire de l'abonnement.

L'autorisation peut, à tout moment, notamment, en cas de travaux ou de festivités, être modifiée, suspendue ou révoquée par l'autorité qui l'a délivrée sans préavis, ni indemnité.

297.4. : Modification des lieux

Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

297.5. : passages réservés aux véhicules de sécurité

Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le collège communal peut prévoir des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages d'une largeur minimale de 3,5 mètres doivent être maintenus libres en permanence. En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite ; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

297.6. : des catégories de produits et de leur présentation

Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories définies par le Collège communal.

Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.

Afin de garantir l'image qualificative et la renommée de nos marchés, les produits qui y sont commercialisés devront être présentés de manière attractive.

La vente d'articles disposés en vrac ou de manière non ordonnée n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie n'est permise hormis durant les périodes de soldes.

297.7. : changement de catégories ou adjonction d'articles au sein d'une même catégorie

Tout changement de catégorie de produits offerts à la vente ou adjonction de nouveaux articles à ceux déjà commercialisés est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement de catégorie.

297.8. : changement d'installations

Tout abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué pour l'installation d'un camion magasin en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin, il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet. Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et situé en retrait par rapport à l'alignement des installations réservées à la vente. Le collège communal appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. L'accès (passage minimum d'1,5 m) et la visibilité des commerces sédentaires doivent être assurés à tout moment.

Article 298 : vente de boissons

Seuls les commerçants ambulants exploitant un emplacement dédié à la vente de produits de bouche sont autorisés à débiter des boissons à consommer sur place sur les marchés, et ce, sous leur entière responsabilité.

Les seules boissons susceptibles d'être autorisées à la vente sont :

- les jus de fruits, eaux, limonades et autres "softs" ;
- les cafés, thés, tisanes et infusions ;
- les canettes de bière de type "pils" d'une contenance maximale de 33 cl ;
- le vin, y compris la sangria en été et le vin chaud en hiver.

Est strictement interdite la vente de toute autre boisson et à fortiori de spiritueux.

Les débits ambulants de boissons alcoolisées fermentées seront dûment autorisés conformément aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Le vin chaud et la sangria seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 12 % vol.

Il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre quels qu'ils soient.

Article 299 : respect de l'espace et de la chose publics

Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée ou des terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Le mobilier urbain ne pourra, en aucun cas, être utilisé comme matériel d'exposition ou de stockage.

Article 300 : propreté et nettoyage

Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides le long des immeubles riverains du marché.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, d'une contenance minimale de 100 l, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement avant leur départ.

L'évacuation de leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages se fait :

- soit directement par les commerçants ;
- soit par le biais du service de ramassage de la Ville et selon les modalités et conditions définies par le collège communal et communiquées par les préposés communaux au placement.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de déverser dans les avaloirs tout détritit alimentaire ;
- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritit ou tout autre déchet.

En cas de non-respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un commerçant ambulant abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au commerçant en défaut, et ce, sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Article 301 : hygiène

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Article 302 : loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc., des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.

Conformément à l'Arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Section 3 : De la sécurité

Article 303 : sécurité des installations de cuisson

Les appareils seront suffisamment éloignés de toute matière combustible.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme belge en vigueur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Article 304. Installations gaz

Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront être établies par un organisme agréé ou un technicien agréé CERGA et ne pas dater de plus de six mois.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs devront être munis de thermocouples.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de deux mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la fédération belge "Butane-Propane" ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les véhicules présents.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 m de tout percement.

Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de minimum 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

Article 305 : Installations électriques

S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement et, notamment, les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.

La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations dont la validité est de 13 mois. Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Section 4 : Divers

306. Responsabilité - assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :

- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers la Ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Ville l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

Article 307 : exposition, offre en vente et vente d'animaux vivants

Outre les dispositions énoncées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, en dehors des chiens et des chats dont la vente est interdite sur les marchés publics, sont soumises aux conditions suivantes :

- les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, vent, froid, ardeur du soleil) ;
- les cages et autres moyens d'exposition doivent avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent s'y tenir debout et bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire pour permettre à l'acheteur de juger de leur équilibre physique.

Ces cages et autres moyens d'exposition devront être pourvus d'une litière ainsi que d'un abreuvoir contenant en permanence de l'eau propre et fraîche.

Les volières et cages d'exposition ne pourront contenir des espèces naturellement agressives entre elles.

La vente ou l'exposition en vente des équidés et des biongulés est interdite sur les marchés publics organisés par la Ville de SERAING.

Ne peuvent être ni exposés, ni offerts en vente, ni vendus :

- les animaux auxquels il est patent que leurs détenteurs n'ont pas assuré les soins nécessaires ;
- les animaux susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs ;
- les animaux qui sont présentés avec un artifice quelconque.

La mise à mort de quelque animal que ce soit est interdite sur les marchés, sauf absolue nécessité et sur ordre d'un vétérinaire agréé par le Service public fédéral Agriculture.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, les vétérinaires désignés par la Ville ou les services de police pourront interdire la présence sur le marché de l'animal ou des animaux concernés.

Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité.

Article 308 : dispositions générales

La Ville se réserve le droit de concéder l'exploitation des marchés publics de SERAING et de déléguer au(x) concessionnaire(s) tout ou partie des droits et obligations de la Ville en vertu du présent règlement

Contrôle

Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le collège communal ainsi que le concessionnaire éventuel et ses agents ou préposés peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Ville.

Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à :

- s'assurer de la salubrité des produits en vente ;
- surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques;
- constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Ville.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Pour les matières relevant de la compétence des cours et tribunaux, les juridictions de LIEGE seront seules compétentes pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement, par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de M. le Bourgmestre, de la police locale, du service de la sécurité et de la salubrité publiques ou des pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement publiée et affichée au voeu de la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2021,

PREND ACTE

du texte coordonné à ce jour, du règlement communal général de police, en annexe de la présente délibération,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Avenant à la convention liée au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts en matière de cadastre entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE.

Vu la délibération n° 13 du 29 avril 2019 par laquelle le conseil communal décidait de signer la convention de collaboration en matière de cadastre avec la Province de LIÈGE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région wallonne que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, ci-après dénommée le "Cadastré", les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec l'Administration du cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Attendu que leur mission est de garantir la bonne tenue des données permettant la fixation du revenu cadastral et donc d'un précompte immobilier calculé au plus juste ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figurait parmi les "axes prioritaires" définis par les provinces conformément à la déclaration de politique régionale ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié d'une collaboration province-commune dans le cadre d'un projet pilote initié par le Ministre des Pouvoirs locaux et qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les communes que pour les provinces ;

Attendu que la Ville de SERAING met à disposition des indicateurs-experts provinciaux les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour des documents cadastraux selon la liste définie à l'article 1 de la convention de collaboration ;

Attendu que ces indicateurs-experts provinciaux doivent avoir accès au registre de la population et au programme URBAIN dans le cadre de leurs missions décrites plus spécifiquement à l'annexe 1 de ladite convention de collaboration ;

Vu l'entrée en vigueur du règlement général de la protection des données (R.G.P.D.) ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la convention afin d'y intégrer les mentions relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi que les modalités de travail à distance pour raison exceptionnelle ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'avenant à la convention tel que proposé par la Province de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Fixation du coût-vérité (budget) pour l'exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu les circulaires relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2021 des communes précisant que ces dernières doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire du département du sol et des déchets de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) [anciennement Office wallon des déchets] constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre, en annexe notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire, ci-annexé, a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2018 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation des pouvoirs de tutelle et a été publié le 20 décembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

MARQUE SON ACCORD

par 22 voix "pour", 10 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35 , sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre au Département du sol et des déchets de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) [anciennement Office wallon des déchets) qui établissent, pour l'exercice 2021, un taux de couverture de 104 %.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. MATTINA.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. MATTINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Etablissement, pour les exercices 2021 à 2025, du règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122 30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 de la loi du 25 juin 1993 ;

Vu le Titre 4 du Règlement communal général de police relatif à l'exercice des activités ambulantes sur les marchés publics modifié en séance du conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2021, des communes de la Région wallonne ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, d'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public pour y exercer une activité ambulante ou foraine et, solidairement, s'il s'agit d'une personne différente, l'occupant de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- Abonnement simple : 3,88 €/m²/mois ;
- Abonnement avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville : 3,88 €/m²/mois majorés de 20,00 € par mois en contrepartie financière du raccordement ;
- Occupation occasionnelle simple : 1,15 €/m²/tenue de marché ;
- Occupation occasionnelle avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville : 1,15 €/m²/tenue de marché majorés de 5,00 € par marché en contrepartie financière du raccordement.

Ces montants seront majorés annuellement d'une indexation calculée sur le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation et celui du mois de janvier 2011 (115,66).

ARTICLE 4.- La redevance est calculée sur base de la surface occupée.

Le mesurage de la surface occupée ou de l'emplacement sera réalisé par le service du développement économique de la Ville. Tout mètre entamé est compté.

ARTICLE 5.- Les redevances doivent être acquittées :

- en ce qui concerne l'abonnement simple ou avec raccordement : conformément à la facture qui leur sera adressée chaque mois, par le service du développement économique de la Ville de SERAING, le paiement devra intervenir à la date indiquée sur la facture et, à défaut, au plus tard le 28ème jour du mois qui suit le mois d'occupation ;
- en ce qui concerne les occupations occasionnelles avec ou sans raccordement à l'équipement électrique: le paiement devra être réalisé via un terminal Bancontact entre les mains de l'agent préposé par la Ville à cet effet au lieu même d'exposition des marchandises. Le paiement sera constaté par la remise d'un reçu.

ARTICLE 6.- Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues. Dès l'autorisation délivrée, les redevances sont exigibles que les emplacements soient ou non occupés totalement ou partiellement.

ARTICLE 7.- En cas de retrait ou de suspension pour un motif qui relève d'un comportement inadéquat du redevable (notamment le non-respect de l'autorisation), la redevance par abonnement reste due pour la période qui s'étend jusqu'au mois qui suit la date du retrait ou de la suspension de l'abonnement.

ARTICLE 8.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice ordinaire à l'article 04000/366-06, ainsi libellé "Taxe pour l'occupation du domaine public".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12: Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, datée du 16 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 octobre 2020, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2020, réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que la dépense inscrite à l'article 62c) du chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulée mise sur solde bancaire réel, doit être de 5.966,07 € au lieu de 0 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 octobre 2018 et 3 août 2019 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
62c) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Mise sur solde bancaire réel	0,00 €	5.966,07 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Lize Notre-Dame pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.111,86 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	52.579,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	52.579,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.541,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.516,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.966,07 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	59.691,85 €
Dépenses totales	20.024,49 €
Résultat comptable	39.667,36 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention

- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 7 octobre 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 9 octobre 2020, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 13 octobre 2020, réceptionnée en date du 16 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2020 d'une somme de 300,00 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2020 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	1.800,68 €	1.300,68 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	1.100,00 €	900,00 €
18c) du chapitre I des recettes ordinaires	Fond de réserve travaux	0,00	1.000,00
1) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Pain d'autel	30,00	50,00
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	500,00 €	600,00 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	1.000,00 €	0,00 €
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Abonnement à l'église de Liège	126,00 €	135,00 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Nettoyage de l'église	80,00 €	150,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	0,00 €
26) du chapitre II des dépenses ordinaires	Traitement d'autres employés	500,00 €	300,00 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	1800,00 €	3.396,00 €

33) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations des cloches	220,00 €	0,00 €
45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, encres, registres de la fabrique	85,00€	110,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2020, votée en séance du conseil de fabrique du 7 octobre 2020 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2020 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.202,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.941,00 €
Recettes extraordinaires totales :	268,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	268,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.625,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.846,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.471,00 €
Dépenses totales :	7.471,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 13 octobre 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 15 octobre 2020, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la décision du 16 octobre 2020, réceptionnée en date du 22 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 9.246,38 € € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 2.773,91 €) que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget de 2020 d'une somme de 470,44 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 11.339,56 € ;

Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2020 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6) du chapitre I des recettes ordinaires	Revenus des fondations, rentes	5,44 €	0
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	600,00 €	350,00 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	600,00 €	420,00 €
18a) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires : chauffage	300,00 €	265,00 €
1) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Pain d'autel	70,00 €	40,00 €
2) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Vin	45,00 €	0,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	120,00 €	80,00 €
4) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Huile pour lampe ardente	120,00 €	0,00 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	1.000,00 €	750,00 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	1.900,00 €	1.440,00 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	380,00 €	180,00 €
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaines	84,00 €	90,00 €
9) chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Blanchissage et raccommodage du linge	100,00 €	0,00 €
10) chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Nettoyage de l'église (le matériel)	200,00 €	330,00 €
11a) chapitre I des dépenses relatives à la célébration du	location machine auto nettoyage	240,00 €	0,00 €

culte arrêtées par l'évêque			
11c) chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Divers	300,00 €	1.860,00 €
15) chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achat de livres liturgiques ordinaires	300,00 €	20,00 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	700,00 €	2.221,56 €
35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien installation chauffage	1.300 €	0,00 €
45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	300,00 €	200,00 €
46a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier	443,00 €	530,00 €
46b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Internet	420,00 €	300,00€
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	assurance contre l'incendie	1.500 €	1.400 €
50a) chapitre II des dépenses ordinaires	assurance bénévoles	120,00 €	100,00 €
50h) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretiens extérieurs	800,00 €	430,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 octobre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ÉMET

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.281,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 2.773;91 €)	9.246,38 €
Recettes extraordinaires totales :	1.058,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.058,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.519,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	11.339,56 €
Dépenses totales :	11.339,56 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15: Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 16 octobre 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 20 octobre 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 octobre 2018 et 3 août 2019 ;

Vu la décision du 20 octobre 2020, réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le montant de l'article 11 a) du chapitre I des dépenses ordinaires est fixé à 30 € ;

Attendu que l'article 43) du chapitre II des dépenses ordinaires est de 14,00 € au lieu de 147,00 € ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a) du chapitre I des dépenses ordinaires	Gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	147,00 €	14,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique du 16 octobre 2020 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.863,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	49.884,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	49.884,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.639,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	59.748,30 €
Dépenses totales :	11.939,00 €
Résultat comptable :	47.809,30 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 16 octobre 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 20 octobre 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2020, réceptionnée en date du 23 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget est erroné et que dès lors le résultat présumé ne figure pas au bon article dans le budget ;

Attendu que le boni du budget précédent 2020 n'était pas indiqué dans le tableau de tête ;

Attendu qu'il convient de modifier le tableau de tête du budget 2021 comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte (N-2) 2019 (excédent)	39.667,36	Déficit du Compte (N-2)	
Boni du Budget (N-1) 2020	47.809,30	Déficit du Budget (N-1)	
Crédit de l'Art 52 (dépenses) B2020		Crédit inscrit à l'art 20 (Recettes) B2020	49.884,82
TOTAL A	87.476,66	TOTAL B	49.884,82
		Différence de A-B	37.591,84 €

Attendu que l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires est absent ;

Attendu que le montant de l'article 11 a) du chapitre I des dépenses ordinaires est fixé à 35,00 € ;

Attendu que l'article 43) du chapitre II des dépenses ordinaires est de 14,00 € au lieu de 49,00 € ;

Attendu que l'article 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires est de 60,00 € au lieu de 58,00 € ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €	37.591,84€
11a) du chapitre I des dépenses ordinaires	Gestion du patrimoine	0,00 €	35,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	49,00 €	14,00 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam et Reprobel	58,00€	60,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRETE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 16 octobre 2020 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.400,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	37.591,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	37.591,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.171,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	43.991,84 €
Dépenses totales :	6.426,00 €
Résultat comptable :	37.565,84 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui

- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Situation de caisse de la Ville au 30 septembre 2020.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 septembre 2020 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 septembre 2020, qui présente un avoir justifié de **DOUZE-MILLIONS-NEUF-CENT-DOUZE-MILLE-QUATRE-CENT-CINQUANTE-SIX EUROS VINGT-TROIS CENTS (12.912.456,23 €)**.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 18 : Fourniture de divers véhicules, d'une remorque et d'une tondeuse autoportée - Projets 2020/0007 et 2020/0012 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour la Ville, d'acquérir de nouveaux véhicules, et ce, afin de garantir le bon fonctionnement du service des travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de divers véhicules, d'une remorque et d'une tondeuse autoportée" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Pick-up double cabine de teinte blanche à plateau basculant équipé de ridelles et rehausses de ridelles), estimé à 354.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 (Petite camionnette vitrée blanche 5 places avec porte latérale coulissante et portes arrières à vantaux.), estimé à 216.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 3 (Camionnette moyenne vitrée), estimé à 32.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 4 (Citadine polyvalente "CNG" 5 places de teinte blanche), estimé à 22.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 5 (Véhicule de type châssis simple cabine avec caisse en Aluminium et élévateur 1.000 kg), estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 6 (Véhicule de type châssis simple cabine avec caisse en Aluminium et élévateur 750 kg et dont la conduite ne nécessite que le permis de catégorie B), estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 7 (Petit fourgon de teinte blanche, entièrement vitré avec porte latérale coulissante et portes arrière à vantaux), estimé à 45.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 8 (Tondeuse autoportée), estimé à 23.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 9 (Pick-Up double cabine à plateau basculant), estimé à 56.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 10 (Remorque plateau double essieux destinée au transport d'un Bobcat Type E20Z et accessoires), estimé à 14.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 902.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2020, aux articles suivants :

- pour les lots 1 à 4, 6 et 7, à l'article 13600/743-52 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;
- pour le lot 8, à l'article 76600/744-51 (projet 2020/0007), ainsi libellé : "Parcs et plantations - Achats de matériel d'équipement" ;
- pour le lot 5, à l'article 87500/743-98 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers" ;
- pour les lots 9 et 10, à l'article 87800/743-52 (2020/0012), ainsi libellé : "Cimetières - Achats d'autos et de camionnettes" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de divers véhicules, d'une remorque et d'une tondeuse autoportée", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 902.000,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 902.000,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, aux articles suivants :
 - ↳ pour les lots 1 à 4, 6 et 7 (soit un montant total estimé à 739.000,00 €, T.V.A. comprise), à l'article 13600/743-52 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
 - ↳ pour le lot 8 (soit un montant estimé à 23.000,00 €, T.V.A. comprise), à l'article 76600/744-51 (projet 2020/0007), ainsi libellé : "Parcs et plantations - Achats de matériel d'équipement", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
 - ↳ pour le lot 5 (soit un montant estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise), à l'article 87500/743-98 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
 - ↳ pour les lots 9 et 10 (soit un montant total estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise), à l'article 87800/743-52 (2020/0012), ainsi libellé : "Cimetières - Achats d'autos et de camionnettes", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. NEARNO entre en séance

M. le Président présente le point.

Intervention de M. REINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Services météorologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 -
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de faire appel aux services météorologiques afin d'intervenir sur le réseau routier communal, et ce, en cas de perturbations anormales du climat ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Services météorologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors T.V.A. ou 24.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 € hors T.V.A. ou 6.050,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service daté du 19 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du vendredi 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Services météorologiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors T.V.A. ou 24.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 € hors T.V.A. ou 6.050,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable ;
 - ↳ Institut Royal Belge de Météorologie (I.R.M.) [T.V.A. BE 0349.294.822], avenue Circulaire, 3 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - ↳ s.a. METEOGROUP (siège social : rue André Feher, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE) [T.V.A. BE 0457.478.526], Technologielaan 3 à 3001 HEVERLEE ;
 - ↳ WING METEO, Quartier base Lieutenant-colonel aviateur Charles Roman - rue de la Grande Lecke à 1320 BEAUVECHAIN,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense totale estimée à 20.000,00 € hors T.V.A. ou 24.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 € hors T.V.A. ou 6.050,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Relance - Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 17 juillet 2020 relative au lancement du marché "Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal" ;

Vu la délibération n° 46 du conseil communal du 7 septembre 2020 ratifiant la décision susvisée ;

Considérant que, suite à l'analyse des offres, il s'est avéré que les candidats ont été dans l'impossibilité de remettre prix tel que le marché a été formulé ;

Considérant dès lors qu'il est recommandé de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de procéder à un entretien unique de différents espaces verts du territoire communal, ces espaces n'ayant pu être entretenu durant la période de confinement due au Covid-19 ;

Considérant qu'il convient de remettre de manière urgente ces espaces verts en état afin de permettre aux services communaux d'en reprendre l'entretien régulier ; qu'il est plus qu'urgent de procéder à une remise à niveau, afin de permettre à la population de jouir du domaine public et plus particulièrement des parcs, plaines de jeux et espaces de détente divers ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer ce marché ;

Considérant que le crédit nécessaire ne figure pas au budget ordinaire de 2020, que son inscription sera sollicitée lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 766119/124-06, ainsi libellé : "Covid-19 - Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers" ;

Considérant que, eu égard au caractère saisonnier des travaux, il n'est pas possible d'attendre l'approbation des prochaines modifications budgétaires, et qu'en conséquence, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 58 du collège communal du 16 octobre 2020 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le rapport d'examen des offres du 8 septembre 2020 du marché "Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal", rédigé par le service de l'environnement ;
2. d'arrêter la procédure de passation pour ce marché et de le relancer ;
3. d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance - Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.600,00 €, hors T.V.A., ou 167.706,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
4. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
5. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↳ s.a. LAURENTY ESPACES VERTS (T.V.A. BE 0541.994.329), Mont Saint-Martin 73, 4000 LIEGE ;
 - ↳ s.p.r.l. LUX GREEN (T.V.A. BE 0471.550.652), Au Poteau de Fer 13, 6840 NEUFCHATEAU ;
 - ↳ s.p.r.l. JARDIPARC (T.V.A. BE 0463.256.459), chaussée Freddy Terwagne 7, 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;

↳ s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'expansion 10, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

6. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 167.706,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 766119/124-06, ainsi libellé : "Covid-19 - Parcs et plantations - Prestations techniques de tiers", qui sera créé lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire ayant été soumise le 2 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été remis par Mme la Directrice financière le 9 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

RATIFIE

par 23 voix "pour", 13 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision n° 58 du collège communal du 16 octobre 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Relance - Entretien unique de différents espaces verts du territoire communal",

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 167.706,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Contrat d'entretien des chaudières du Centre culturel communal de SERAING et dépannages pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de faire entretenir les chaudières du Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2020-4083 relatif au marché "Contrat d'entretien des chaudières du Centre culturel communal de SERAING et dépannages pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.644,63 € hors T.V.A. ou 3.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 800,00 €/an ;

Considérant qu'afin de palier le plus rapidement possible à une éventuelle panne, il y a lieu d'augmenter l'estimation de dépense comme suit :

- Entretien : 3.200,00 € soit 800,00 €/an ;
- Dépannage éventuel : 2.800,00 € soit 700,00 €/an ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le montant utile ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service des travaux, daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4083 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des chaudières du Centre culturel communal de SERAING et dépannages pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, soit 1.500,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↳ s.p.r.l. VIESSMANN - BELGIUM, T.V.A. BE 0402.475.962, Hermesstraat 14 à 1930 ZAVENTEM ;
 - ↳ s.p.r.l. PALUMBO, T.V.A. BE 0416.651.523, rue Mozart 43 à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - ↳ s.a. SENEK [siège social : chaussée de Ruisbroek 85, 1190 BRUXELLES (FOREST)], T.V.A. BE 0422.672.748, Première Avenue 66 à 4040 HERSTAL ;
 - ↳ s.a. JEANFILS et FILS, T.V.A. BE 0452.327.133, Grand-Route 250 à 4537 VERLAINE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 6.000,00 € soit 1.500,00 €/an sur le budget ordinaire de 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. DELL'OLIVO entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Collecte d'animaux errants et de cadavres d'animaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3942 relatif au marché "Collecte d'animaux errants et de cadavres d'animaux" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Animaux errants), estimé à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Cadavres d'animaux), estimé à 18.181,81 € hors T.V.A. ou 21.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Attendu que dans le cadre de la collecte d'animaux errants, la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.), rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), est la seule firme à pouvoir effectuer le travail ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 67.768,58 € hors T.V.A. ou 81.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2020 ???????, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3942 et le montant estimé du marché "Collecte d'animaux errants et de cadavres d'animaux", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.768,58 € hors T.V.A. ou 81.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↳ s.p.r.l. RENDAC UDES, Happe 21 à 5590 CINEY ;
 - ↳ s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - ↳ s.r.l. ANI.QUIES, rue de l'Eglise 44 A à 4450 JUPRELLE ;
 - ↳ Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.), rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - ↳ s.c.r.l. SDMV (service de déchets médicaux et vétérinaires), rue du Frêne 26 à 4690 BASSENGE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de renouveler le système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4084 relatif au marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux, daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4084 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - ↳ s.a. RAUWERS-Contrôle, rue Francois Joseph Navez 78 à 1000 BRUXELLES ;
 - ↳ s.p.r.l. BELEVEDERE GLOBAL GROUP, avenue de Fré 263 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - ↳ s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9 à 4190 FERRIERES,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 74.380,17 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Acquisition de serrurerie durant les années 2021, 2022 et 2023 - Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'acquérir des fournitures de serrurerie durant les années 2021, 2022 et 2023, afin d'approvisionner le stock du magasin et ainsi pouvoir réaliser plus rapidement les futurs travaux dans tous les bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4085 relatif au marché "Acquisition de serrurerie durant les années 2021, 2022 et 2023 - Marché stock" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Cylindres), estimé à 16.528,93 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Serrures à clé), estimé à 15.702,48 € hors T.V.A. ou 19.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

- lot 3 (Serrures spéciales et cadenas), estimé à 4.958,68 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 (Clés en vrac), estimé à 1.652,89 € hors T.V.A. ou 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors T.V.A. ou 47.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 15.666,67 €/an ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de 36 mois soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 20 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrétant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4085 et le montant estimé du marché "Acquisition de serrurerie durant les années 2021, 2022 et 2023 - Marché stock", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors T.V.A. ou 47.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - ↳ s.a. DASSY CUIR EN GROS, T.V.A. BE 0429.498.776, rue de la Station 8, 4340 AWANS ;
 - ↳ s.a. DESSART, T.V.A. BE 0845.964.318, rue de Flandre 75, 1000 BRUXELLES ;
 - ↳ s.a. LECOT, T.V.A. BE 0405.350.033, Vier Linden 7, 8501 HEULE,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 38.842,98 € hors T.V.A. ou 47.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 15.666,67 €/an sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux - Révision du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux" a été attribué à la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE ;

Vu sa délibération n° 14 du 6 juillet 2020 décidant notamment d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", établis par l'auteur de projet, la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000.609,07 € hors T.V.A. ou 7.260.736,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'avis de marché du présent dossier a été publié en date du 4 septembre 2020, tant au niveau national qu'euro péen ;

Vu l'ensemble des questions posées sur le forum de publication, nécessitant des correctifs au niveau du cahier des charges régissant ce marché ;

Vu les remarques émises par le Service public de Wallonie, Service mobilité infrastructures ;

Considérant que les modifications à apporter dans ce cadre se définissent comme suit :

Bordereau architecture	
Poste 03.17.2x.01	PG remplacé par SAJ de 850,00€
Poste 47.19.1a.03	M3 remplacé par PCE
Poste 82.11.2a.02	M3 remplacé par M2
Poste 82.11.6b.02	M3 remplacé par M2
Poste 82.12.2b.02	M3 remplacé par M2
Poste 95.61.1c.02	M3 remplacé par M2
Poste 95.71.1a.02	M3 remplacé par PCE
Bordereau stabilité	
Poste 03.86.7z	PG (sans détail d'unité et quantité) remplacé par SAJ de 2.000,00 €
Poste 12.41.1b.06	QF de 32M3 confirmée conformément au CDC
Clauses administratives	A1.2. Renvoi rajouté aux documents de références et normatifs spécifiques HVAC et Electricité
Clauses administratives	A.2.5 Coordonnées du coordinateur sécurité ajoutées
Formulaire d'offre	Le délai d'exécution n'étant pas un critère d'attribution, il a été retiré du formulaire d'offre

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'approuver la révision du cahier des charges "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", établis par l'auteur de projet, la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics,

PRECISE

que les autres termes de la délibération n° 6 du 7 juillet 2020 demeurent inchangés.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Acquisition et placement de clôtures et barrières sur différentes infrastructures sportives - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à la fourniture et pose de clôtures et barrières sur différentes infrastructures sportives de l'entité communale ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4089 relatif au marché "Acquisition et placement de clôtures et barrières sur différentes infrastructures sportives" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.834,71 € hors T.V.A. ou 145.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76410/724-60 (projet 20200139) ainsi libellé : "Installations sportives – maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4089 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de clôtures et barrières sur différentes infrastructures sportives", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.834,71 € hors T.V.A. ou 145.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité préalable :
 - ↘ s.p.r.l. SOLIVERDI, T.V.A. BE 0679.693.351, rue Ferrer 142 à 4100 SERAING ;
 - ↘ AFSLUITINGEN NOYEZ, T.V.A. BE 0414.818.916, Albertstraat 21 à 8980 ZONNEBEKE ;
 - ↘ Kevin HERMAN (personne physique), T.V.A. BE 0849.307.650, rue Fagnet 114 à 4480 CLERMONT-SOUS-HUY ;
 - ↘ s.p.r.l. A.H. GARDEN, T.V.A. 864713032, rue Chaussée 122 à 4342 HOGNOUL ;
 - ↘ s.a. ENTREPRISES GUISSÉ ET FILS, T.V.A. BE 0417.851.551, rue de Wareme 48 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76410/724-60 (projet 2020/0139), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 24 février 1997 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de la Vecquée, face à l'immeuble coté 254 ;
- rue de la Rose, dans la zone de stationnement située entre les immeubles cotés 90 et 102 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie régionale ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale, arrêtées par le conseil communal du 24 février 1997, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE LA VECQUEE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 254.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtée par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA VECQUEE (RN 683)

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 juin 2008 (sans approbation) ;
- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 16 novembre 2020.

Prioritaire :

Marquage au sol :

Bandes de circulation : dans la traversée de la Forêt (conseil communal du 9 avril 1979).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 9 avril 1979 abrogé par le conseil communal du 23 juin 2008).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 252 (conseil communal du 23 juin 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 439 (conseil communal du 22 mars 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 413 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 338 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble numéroté 375 (entre les PK 3.6 et 3.5) [conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 254 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ dans la section comprise entre la rue de Stappe et l'immeuble coté 172 ;
 - ↳ à moins de 20 m de part et d'autre de l'axe de la rue des Chevaux (conseil communal du 9 avril 1979).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - ↳ une traversée à hauteur de l'école (conseil communal du 9 avril 1979).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- ↳ en vis-à-vis de l'immeuble coté 170 jusqu'à l'immeuble coté 207 inclus ;
 - ↳ tronçon débutant 19 m avant l'immeuble coté 353 et se terminant 7 m après l'immeuble coté 533.
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 129-131 et de l'immeuble coté 155 ;
 - ↳ entre les immeubles cotés 246 et 322 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 544 et 596.

RUE DE LA ROSE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées dans la zone de stationnement située entre les immeubles cotés 90 et 102.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtée par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA ROSE (RN 663)

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 novembre 2020.

Prioritaire (conseil communal du 9 avril 1979).

Marquages au sol :

bandes de circulation.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées dans la zone des stationnement située entre les immeubles cotés 90 et 102 (conseil communal du 16 novembre 2020).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ entre les immeubles cotés 90 et 102 (entre PK 2.7 et PK 2.8) – (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ entre les immeubles cotés 7 et 27 (entre PK 2.4 et PK 2.6) – (conseil communal du 9 septembre 2013).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - ↳ à hauteur de l'immeuble coté 46 (entre PK 2.5 et PK 2.6) – (conseil communal du 9 septembre 2013).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue des Six Bonniers, face à l'immeuble coté 78 ;
- avenue Defuisseaux, face à l'immeuble coté 3 ;
- rue de Hollogne, face à l'immeuble coté 101 ;
- voisinage Ysaye, face à l'immeuble coté 9 ;
- cour du Val, en vis-à-vis de l'immeuble coté 8 ;
- avenue Lambert, face à l'immeuble coté 21 ;
- cité du Onze Novembre, face à l'entrée de l'immeuble coté 80 ;
- rue Bégnary, face à l'entrée de l'immeuble coté 37 ;
- rue Lemonnier, face à l'immeuble coté 56 ;
- rue de la Solidarité, face à l'immeuble coté 7 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement, impasse Collard ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation comme suit, rue de Tavier :

- création de zones de stationnement précédées de zones d'évitement, du côté de la numérotation paire des immeubles ;
- implantation de deux îlots directionnels ;
- interdiction de stationner du côté pair des immeubles entre les rues de la Colline et de la Limite ;
- création d'un passage pour piétons au carrefour formé avec la rue de l'Aite ;
- création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 206 ;

Considérant qu'il s'avère opportun de réglementer le stationnement, rue de Plainevaux en y délimitant des zones de stationnement ;

Considérant qu'afin de sécuriser les accès carrossables d'immeubles à appartements, il s'indique de supprimer deux zones de stationnement, rue de la Boverie ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue Blum, face à l'immeuble coté 63 ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement, rue du Castor, face à la porte d'entrée de l'immeuble coté 26, sur une distance de deux mètres, à partir de la mitoyenneté ;

Considérant qu'il s'avère opportun de supprimer l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue Beaujean, face à l'immeuble coté 32 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement, rue de la Chatqueue ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement, rue de la Justice, dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 53 et 61 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les règles de stationnement avenue Libert ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, rue de la Province, face à l'immeuble coté 102 ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement sur une distance de deux mètres, rue Davio, face à l'immeuble coté 55 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, un avis préalable a été sollicité auprès du service technique du Service public de Wallonie pour la rue de Tavier ;

Vu le rapport du service technique du Service public de Wallonie daté du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES SIX-BONNIERS :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 78, à partir de la mitoyenneté de la mitoyenneté 76-78.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES SIX-BONNIERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 25 novembre 2002 (approuvé le 24 janvier 2003) ;
- **16 novembre 2020.**

Rond-point :

- un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec la rue Dolet créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 22 mai 2000) ;
- les conducteurs débouchant dans le rond-point situé à la jonction des rues du Ruisseau et de la Chatqueue doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 25 novembre 2002).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 15 mars 1982).

Passages pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 ↘ une traversée, près de sa jonction avec la rue de la Chatqueue (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 78, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble 76-78 (conseil communal du 16 novembre 2020).

AVENUE DEFUISSEAUX :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 3, à partir de la mitoyenneté de la mitoyenneté 5-3.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DEFUISSEAUX

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 16 novembre 2020.

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue de la Forêt en direction de la rue des Bœufs (conseil communal du 1er juillet 1996).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 3 à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 5 (conseil communal du 16 novembre 2020).

RUE DE HOLLOGNE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 101, à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble 103.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE HOLLOGNE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- *26 avril 2004 (sans approbation) ;*
- *23 janvier 2006 (sans approbation) ;*
- *26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;*
- **16 novembre 2020.**

Prioritaire, sauf :

- *au carrefour formé avec les rues de Grâce, Sualem et Toute-Voie : les conducteurs qui débouchent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 2 septembre 1991).*

Sens interdit :

- *chaussée OUEST : dans la section comprise entre les immeubles cotés 19 à 111, la circulation est interdite en direction de la rue de Jace (conseil communal du 2 septembre 1991) ;*
- *chaussée EST : dans la section comprise entre l'immeuble coté 112 et la rue de Grâce, la circulation est interdite en direction de la rue Sualem (conseil communal du 2 septembre 1991).*

Circulation interdite :

- *aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).*

Marquages au sol :

- *bords fictifs de la chaussée (conseil communal du 2 septembre 1991) ;*
- *bandes de circulation (conseil communal du 2 septembre 1991) ;*
- *zone de stationnement, du côté de la numérotation paire des immeubles, entre les rues Rouyer et Vaniche (conseil communal du 23 janvier 2006).*

Stationnement réservé :

- *un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, sur une distance de 6 mètres, à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 197 et 199, en direction de la rue Sualem (conseil communal du 2 septembre 1991) ;*
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face au 101, à la mitoyenneté avec l'immeuble coté 103 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passage pour piétons :

- *non protégé aux abords des carrefours :*
 ↳ *une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Toute-Voie, Sualem et de Grâce (conseil communal du 16 mars 1992).*

Accès interdit aux piétons :

- *au delà de l'arrêt de bus en direction de Grâce-Hollogne, jusqu'au débouché du passage inférieur du pont de la bretelle autoroutière (conseil communal du 26 avril 2004).*

RUE YSAYE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- *un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9.*

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

VOISINAGE YSAYE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 25 mars 1985 ;
- 29 avril 2019 ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent avenue du centenaire doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 25 mars 1985).

Accès interdit, à tout conducteur :

- *au départ du centre commercial (conseil communal du 25 mars 1985).*

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 40, matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m". (conseil communal du 29 mars 2019).
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 9 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

RUE DES ROSELIERES :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 11 dans le prolongement de l'emplacement existant face au n° 13.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "12 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES ROSELIERES

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le rond-point en saillie situé dans le carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue des Noisetiers doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 16 mars 1992).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 16 mars 1992).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (conseil communal du 29 avril 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 23 mars 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 (à l'intersection avec l'immeuble coté 15) (conseil communal du 13 novembre 2017) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 11 dans le prolongement de l'emplacement existant face au 13 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ deux traversées à proximité du carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue Ange-Raymond Gilles (conseil communal du 16 mars 1992).

COUR DU VAL :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 8.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

COUR DU VAL

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation) ;
- 13 novembre 2017 ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs se dirigeant vers la rue du Val Saint-Lambert doivent céder le passage, à hauteur du premier monastère, à ceux venant en sens opposé (conseil communal du 15 mars 1982).

Circulation interdite :

- aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 23 janvier 2006).

Zone 30 km/h (conseil communal du 15 janvier 1996)

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38/1 (conseil communal du 1er juillet 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 36 (conseil communal du 23 octobre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 21 juin 2010) [abrogé par le conseil communal du 13 novembre 2017) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 8 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - ↳ entre l'immeuble coté 2 et "La Maison des Etrangers" (conseil communal du 28 juin 1999).

RUE JEAN DE SERAING :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 72, à partir de la mitoyenneté 70-72.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE JEAN DE SERAING**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 6 septembre 2004 (conseil communal du 23 décembre 2004) ;
- 20 mars 2006 (approuvé le 19 mai 2006) ;
- 9 septembre 2020 (approuvé le 17 février 2014) ;
- **16 novembre 2020.**

Sens interdit :

1. *circulation interdite de la rue du Marais en direction de la rue Cockerill (conseil communal du 23 juillet 1980).*

Zone de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ dans le tronçon compris entre la rue Cockerill et l'immeuble coté 16 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre les rues Peetermans et du Commerce (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ en vis-à-vis du tronçon compris entre les immeubles cotés 99 et 119 (conseil communal du 9 septembre 2013).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 9 et 21 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 59 et 89 (conseil communal du 9 septembre 2013).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 47 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 72 à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble 70 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :

- ↘ deux traversées près de la jonction avec la rue du Commerce (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- ↘ une traversée près de la jonction avec la rue Cockerill (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- ↘ une traversée près de la jonction avec la rue du Marais (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- ↘ deux traversées près de la jonction avec la rue Peetermans (conseil communal du 23 juillet 1980).

stationnement réservé :

- un emplacement est réservé au car scolaire vis-à-vis de l'immeuble coté n° 121 (conseil communal du 9 septembre 2013).

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 46 et la jonction avec la rue du Marais (conseil communal du 15 décembre 2003).

AVENUE LAMBERT :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 21, à partir de la mitoyenneté 23-21.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec coordonnés de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE LAMBERT

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 24 novembre 1997 (approuvé le 23 janvier 1998) ;
- 16 novembre 2020.
-

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent de la rue Sualem doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↘ dans la section comprise entre la rue des Housseux et la rue Bois de Mont (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face au 21 à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble coté 23 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
 - ↘ une traversée près de la jonction avec la rue Sualem (conseil communal du 13 avril 1981).

CITE DU ONZE NOVEMBRE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'entrée de l'immeuble coté 80.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

CITE DU ONZE NOVEMBRE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 16 novembre 2020 (approuvé le _____).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 80 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

RUE BEGNARY :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'entrée de l'immeuble coté 37.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BEGNARY

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 9 septembre 2013 (approuvé par le SPW le 17 février 2014) ;
- **16 novembre 2020.**

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ dans la section comprise entre la rue Biez du Moulin et la rue Bourdouxhe (conseil communal du 25 mars 1985) ;
- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ soit le jeudi de 4 à 15 h, à hauteur des immeubles cotés 42 à 50, et sur la totalité de la tête de pipe située en face des dits immeubles (conseil communal du 16 octobre 1989).

Emplacement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 2 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'entrée de l'immeuble 37 (conseil communal du 16 novembre 2020).

RUE LEMONNIER :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 56, à partir de la mitoyenneté 58-56.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE LEMONNIER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans les rues de Plainevaux et de Rotheux doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983).

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue du Collège en direction de la rue de la Forêt, dans la section comprise entre ces deux rues (conseil communal du 19 décembre 1983).

Circulation interdite :

- dans le tronçon compris entre la rue de Rotheux et la rue de Plainevaux, de 4 à 16 heures, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (conseil communal du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- **des deux côtés de la chaussée :**
 - ↳ sur une distance de 44 mètres, à partir de la rue de Plainevaux en direction de la place de la Liberté ; sur une distance de 15 mètres, à partir de la rue de la Forêt (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - ↳ dans le tronçon compris entre la rue de Rotheux et la rue de Plainevaux, de 4 à 16 heures, de manière à y permettre l'organisation du marché public en cas d'occupation de la place Merlot par une fête foraine ou tout autre manifestation quelconque (conseil communal du 27 novembre 1995) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ dans la section comprise entre l'immeuble coté 19 exclu et la rue du Collège (conseil communal du 19 décembre 1983) ;

- ↳ dans le tronçon compris entre les rues de Stappe et de la Forêt (conseil communal du 21 avril 2008) ;
- ↳ dans le tronçon compris entre les rues de Stappe et du Collège (conseil communal du 18 mai 2009).

Stationnement obligatoire :

- aux véhicules de moins de deux tonnes, en partie sur le trottoir en saillie, des deux côtés de la chaussée, dans la section comprise entre les rues de Plainevaux et de Rotheux (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- sur l'accotement en saillie longeant l'école communale des Biens-Communaux, sauf devant l'entrée principale de ladite école (conseil communal du 17 juin 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 28 (conseil communal du 18 mai 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 18 octobre 2010 - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 56 à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble 58 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - ↳ une traversée sur plateau à proximité du carrefour formé avec la rue du Collège (conseil communal du 18 décembre 1995).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ deux traversées à la jonction avec la rue de Plainevaux (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - ↳ une traversée, près de la jonction avec la rue de Rotheux (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - ↳ deux traversées à sa jonction avec la place de la Liberté.

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 3 et 8 (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE DE LA SOLIDARITE :

la disposition suivante est ajoutée :

- Stationnement réservé :
 - ↳ un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 7, à partir de la mitoyenneté 7-9.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA SOLIDARITE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 17 décembre 2018 ;
- 8 juin 2020 ;
- **16 novembre 2020.**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 3 (conseil communal du 16 juin 2014).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face aux immeubles cotés 44 et 42 (à 0,60 m en deçà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 40 et 42) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m" [conseil communal du 17 décembre 2018] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 36 (conseil communal du 8 juin 2020) ;
- *un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 7 à 1,75 mètre de la mitoyenneté de l'immeuble 9-7 (conseil communal du 16 novembre 2020).*

IMPASSE COLLARD :

La disposition relative à l'interdiction de stationner du côté de la numérotation paire des immeubles est abrogée.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Stationnement interdit :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 1 à 18.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1.

Circulation interdite excepté vélo :

- de la rue des Pierres vers la rue du Charbonnage.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1, F19 et M2 et M4.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

IMPASSE COLLARD**Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 16 novembre 2020.****Stationnement interdit :**

- **du côté de la numérotation paire des immeubles** (conseil communal du 13 avril 1981) abrogé par le (conseil communal du 16 novembre 2020).

Stationnement interdit :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 1 à 18 (conseil communal du 16 novembre 2020).

Circulation interdite, excepté vélos :

- de la rue des pierres vers la rue du charbonnage (conseil communal du 16 novembre 2020).

RUE TAVIER :

les dispositions suivantes sont ajoutées :

- **Stationnement interdit :**
 - ↳ du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ✦ dans le tronçon compris entre les rues de la Limite et de la Colline.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1.

Zone d'évitement :

une zone d'évitement est créée face à l'immeuble coté 180.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux D1.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 206.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m".

Passages pour piétons :

- **non protégés aux abords des carrefours :**
 - ↳ une seconde traversée à la jonction avec la rue de l'Aite.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

Ilot directionnel :

- un îlot central est créé face à l'immeuble coté 256.

Zones de stationnement protégées par une zone d'évitement :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ entre les immeubles cotés 124 et 146 ;
 - ↳ entre les immeubles cotés 200 et 230 ;
 - ↳ face à l'immeuble coté 264 ;
 - ↳ entre les immeubles cotés 270 et 276 ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ dans le tronçon situé en vis-à-vis des immeubles cotés 206 et 230 ;
 - ↳ dans le tronçon situé en vis-à-vis des immeubles cotés 278 et 290.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE TAVIER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **16 novembre 2020.**

Prioritaire (conseil communal du 15 mars 1982)

Marquages au sol :

- bandes de circulation, au carrefour formé avec la rue du Cimetière (conseil communal du 24 avril 1989).

Stationnement alternatif par quinzaine :

- dans la section comprise entre l'immeuble coté 11 exclu et la rue de la Limite – (abrogé par le conseil communal le 15 décembre 2003).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 128 (conseil communal du 26 décembre 2006 - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des handicapés en vis-à-vis de l'immeuble coté 206 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - ↳ dans la section comprise entre la rue de la Colline et l'immeuble coté 11 inclus (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ sur une distance de 9 mètres, à hauteur de l'immeuble coté 266 (conseil communal du 17 décembre 1982) ;
 - ↳ **dans le tronçon compris entre les rues de la Limite et de la Colline (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Zone d'évitement :

- **une zone d'évitement est créée face à l'immeuble coté 180 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée, à la jonction avec la rue Vandervelde (conseil communal du 30 mai 1988) ;
 - ↳ une traversée à hauteur de l'immeuble coté 127 ;
 - ↳ une traversée en amont de l'immeuble coté 13 ;
 - ↳ une traversée intégrée dans un îlot directionnel en saillie à hauteur de la rue de l'Aïte (conseil communal du 24 février 1997) ;
 - ↳ une seconde traversée à la jonction avec la rue de l'Aïte (conseil communal du 16 novembre 2020).

Ilôt directionnel :

- un îlot central est créé face à l'immeuble coté 256 (conseil communal du 16 novembre 2020).

Zones de stationnement protégées par une zone d'évitement : (conseil communal du 16 novembre 2020)

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ entre les immeubles cotés 124 et 146 ;
 - ↳ entre les immeubles cotés 200 et 230 ;
 - ↳ face à l'immeuble coté 264 ;
 - ↳ entre les immeubles cotés 270 et 276.

Zones de stationnement protégées par une zone d'évitement (conseil communal du 16 novembre 2020).

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ dans le tronçon situé en vis-à-vis des immeubles 206 et 230 ;
 - ↳ dans le tronçon situé en vis-à-vis des immeubles 278 et 290.

RUE DE PLAINEVAUX :

La disposition relative à l'interdiction de stationner face à l'immeuble coté 227 est abrogée.

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Zone de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles 296 et 264 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles 260 et 238 ;
 - ↳ tronçon compris entre l'immeuble 230 et la jonction avec la rue des Sables ;

- ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 208 et 196 ;
- ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 176 et 170 ;
- ↳ tronçon compris entre l'immeuble coté 148 et la jonction avec l'avenue du Progrès.

Zone de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ face à l'immeuble coté 355 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 319 et 305 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 231 et 223 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 213 et 207 ;
 - ↳ tronçon compris entre les immeubles cotés 183 et 155.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE PLAINEVAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- 24 février 1997 : approuvé au vu de la modification intervenue le 1er septembre 1997 ;
- 1er septembre 1997 : approuvé le 30 décembre 1997 ;
- 24 novembre 1997 : approuvé le 23 janvier 1998 ;
- 16 février 1998 : approuvé le 4 mai 1998 ;
- 26 mars 2001 : approuvé le 22 juin 2001 ;
- 25 mars 2002 : approuvé le 21 juin 2002 ;
- 3 juin 2002 ; approuvé le 4 octobre 2002 ;
- 25 novembre 2002 ; approuvé le 24 janvier 2003 ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 8 juin 2020 ;
- **16 novembre 2020.**

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec le carrefour du Ban, les conducteurs qui débouchent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 24 avril 1989).

Accès interdit "excepté bus" :

- dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieudit "Beauséjour", dans le sens senestrorsum (conseil communal du 25 novembre 2002).

Circulation interdite :

- dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieudit "Beauséjour", dans le sens dextrorsum (conseil communal du 25 novembre 2002).

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée (conseil communal du 20 mars 1989) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 20 mars 1989) ;
- en aval et en amont du carrefour formé avec la rue Lemonnier ;
- au carrefour du Ban.

Vitesse limitée :

- la circulation des véhicules est interdite à une vitesse supérieure à 70 km/h, dans le tronçon situé hors agglomération (conseil communal du 17 juin 1989).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ sur une distance de 12 m, en aval du carrefour formé avec la rue Lemonnier, à partir d'un point situé à 33 m du passage pour piétons, en direction de la place Merlot (conseil communal du 19 février 1983) ;
 - ↳ de l'immeuble coté 88 à l'avenue du Progrès (conseil communal du 19 février 1983) ;
 - ↳ sur une distance de six mètres, à hauteur de l'immeuble coté 264 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ à hauteur des immeubles cotés 215, 219 et 221 (conseil communal du 20 mars 1989) ;
 - ↳ à hauteur de l'immeuble coté 227 (conseil communal du 20 mars 1989 – **abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020.**)

Stationnement réservé :

- une zone de parking établie sur une distance de 16 m à partir d'un point situé à 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la place Merlot, est réservée aux bus scolaires du lundi au vendredi de 7 à 17 h, du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 1er septembre 1997) ;
- un emplacement est réservé à l'usage des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 163 (conseil communal du 24 novembre 1997) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 323 (conseil communal du 25 mars 2002) ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté droit de la façade principale de l'immeuble numéroté 359 "building dénommé Europa" (conseil communal du 3 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 264 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270 (conseil communal du 12 septembre 2016 - abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapés sur le premier emplacement de stationnement du parking jouxtant l'immeuble coté 30 (conseil communal du 8 juin 2020).**

Chemin d'accès conduisant au building dénommé Europa :

- sens giratoire ;
- stationnement obligatoire sur les emplacements aménagés ;
- stationnement interdit sur la chaussée longeant la façade principale.

Passages pour piétons :

- protégés par des feux clignotants :
 - ↳ deux traversées à la jonction avec la rue Lemonnier (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- protégés par un signal F49 :
 - ↳ une traversée à hauteur de l'allée du Beau Séjour, aboutissant au sentier conduisant à l'avenue des Joncs, intégré dans un îlot directionnel (conseil communal du 24 mars 1997) ;
 - ↳ une traversée à hauteur de l'immeuble coté 81, intégrée dans un îlot directionnel (conseil communal du 26 mars 2001) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée longeant la place Merlot (conseil communal du 24 avril 1989) ;
 - ↳ une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Ban, la rue des Nations-Unies et la route de Rotheux ;
 - ↳ deux traversées au carrefour formé avec la rue Lemonnier.

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 288 et 200 m au-delà de l'allée du Beauséjour (conseil communal du 15 décembre 2003).

Zone de stationnement du côté pair des immeubles (conseil communal du 16 novembre 2020).

- **tronçon compris entre les immeubles 296 et 264 ;**
- **tronçon compris entre les immeubles 260 et 238 ;**
- **tronçon compris entre l'immeubles côté 230 et la jonction avec la rue des Sables ;**
- **tronçon compris entre les immeubles 208 et 196 ;**
- **tronçon compris entre les immeubles 176 et 170 ;**
- **dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 148 et la jonction avec l'avenue du Progrès.**

Zones de stationnement du côté impair des immeubles :

- **face à l'immeuble coté 355 ;**
- **dans le tronçon compris entre les immeubles 319 et 305 ;**
- **dans le tronçon compris entre les immeubles 231 et 223 ;**
- **dans le tronçon compris entre les immeubles 213 et 207 ;**
- **dans le tronçon compris entre les immeubles 183 et 155.**

RUE DE LA BOVERIE

les dispositions relatives à l'interdiction de stationner du côté impair des immeubles dans les tronçons compris entre les immeubles cotés 655 et 649 sont abrogées.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séance des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- 20 mars 2017 ;
- 25 février 2019 ;
- 8 juin 2020 ;
- **16 novembre 2020.**

Prioritaire, sauf (conseil communal du 3 juin 1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec les rues de la Colline, des Comtes d'Egmont et de Hornes et de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

- deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (conseil communal du 12 septembre 2016).

Circulation interdite " Excepté riverains" :

- deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (conseil communal du 12 septembre 2016).

Marquages au sol :

Bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - ↳ dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (filot directionnel) [conseil communal du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus (abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013) ;
 - ↳ dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (conseil communal du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (conseil communal du 21 mai 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING) [conseil communal du 19 décembre 2016].

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :

- ↘ deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- ↘ une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
- ↘ une traversée à proximité de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
- ↘ une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aîte (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- ↘ une traversée face à l'immeuble coté 336 (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zones de stationnement (conseil communal du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↘ tronçon compris 7 m en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;
 - ↘ sur une distance de 12 m dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
 - ↘ tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472 ;
 - ↘ tronçon compris entre la rue du Croupet et le chemin d'accès à l'arrière de la salle Guy Mathot (conseil communal du 8 juin 2020).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↘ tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - ↘ tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - ↘ tronçon compris 8 m en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495 ;
 - ↘ **tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol (abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020) ;**
 - ↘ **tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol (abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020) ;**
 - ↘ un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 19 décembre 2016).

Un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 20 mars 2017).

Zone d'évitement striées (conseil communal du 8 juin 2020) :

- au carrefour formé avec la rue du Croupet, en direction de la rue de la jeunesse ;
- au carrefour formé avec la rue Bouvreuils, en direction de l'avenue de la Concorde.

RUE BLUM :

La disposition relative à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BLUM

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 18 mai 2009 (sans approbation) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office) ;
- 14 décembre 2015 ;
- **16 novembre 2020.**

Sens interdit :

- *circulation interdite de l'avenue Lambert en direction de la rue du Parc, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 13 avril 1981).*

Circulation interdite :

- aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Stationnement interdit :

- d'un point situé à la grille d'entrée de l'école, sur une distance de 40 mètres vers la rue du Parc (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 198 (conseil communal du 18 mai 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 (conseil communal du 14 décembre 2015 - abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnement autorisé aux véhicules de moins de 2 tonnes :

- sur l'accotement en saillie situé à sa jonction avec la rue du Parc (conseil communal du 13 avril 1981).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - ↳ une traversée sur plateau à hauteur de la sortie de l'école Heureuse (conseil communal du 13 avril 1981).
- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Parc (conseil communal du 13 avril 1981) ;
 - ↳ deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue du Onze Novembre (conseil communal du 27 avril 1987) ;
 - ↳ une traversée face à l'immeuble coté 253, soit à proximité du carrefour formé avec la rue des Cottages (conseil communal du 9 septembre 2002).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↳ d'un point situé un mètre en amont de l'accès carrossable de l'immeuble coté 188 jusque l'immeuble coté 198 inclus.

rue du Castor :

la disposition relative à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 est abrogée.

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- sur une distance de 2 mètres, face à la porte d'entrée de l'immeuble coté 26 à partir d'un point se situant à la mitoyenneté.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CASTOR

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 20 mars 2017 ;
- 8 juin 2020 ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le boulevard Pasteur doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement interdit :

- **sur une distance de 2 mètres, face à la porte d'entrée de l'immeuble coté 26 à partir d'un point se situant à la mitoyenneté (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 (conseil communal du 22 octobre 2012 - abrogé par le conseil communal du 8 juin 2020).

PRIORITAIRE :

L'artère de la rue du Castor, 4100 SERAING, donnant accès au nouveau centre commercial, est prioritaire sur la rue du Castor (axe principal) [conseil communal du 20 mars 2017].

rue Beaujean :

La disposition relative à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE BEAUJEAN**Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :**

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 28 mars 2011 ;
- **16 novembre 2020.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent de la rue du Chêne doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 13 avril 1981).

Sens interdit :

- *Circulation interdite en direction de la rue Morchamps (conseil communal du 23 janvier 2006).*

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 13 avril 1981).

Stationnement interdit :

- **des deux côtés de la chaussée :**
 - ↳ *sur une distance de 25 mètres, à partir de la rue Morchamps (conseil communal du 13 avril 1981) ;*
 - ↳ *sur une distance de 25 mètres, à partir de la rue du Chêne (conseil communal du 13 avril 1981).*

stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 32 (abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020).**

Zone 30 aux abords des écoles (conseil communal du 15 décembre 2003).

rue de la Chatqueue :

La disposition relative au stationnement alternatif par quinzaine est abrogée et remplacée par la suivante :

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ *dans la section, comprise entre la rue du Buisson et l'avenue des Champs ;*
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ *dans la section comprise entre l'avenue des Champs et la rue du Ruisseau.*

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1. La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA CHATQUEUE**Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :**

- 25 novembre 2002 (approuvé le 24 janvier 2003) ;
- 8 juin 2020 ;
- **16 novembre 2020.**

Rond point :

- *les conducteurs débouchant dans le rond-point situé à la jonction des rues du Ruisseau et des Six-Bonniers doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 25 novembre 2002).*

Sens interdit :

- *circulation interdite des rues du Ruisseau et des Six-Bonniers, en direction de la rue du Buisson, dans la section comprise entre ces artères (conseil communal du 15 mars 1982).*

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 15 mars 1982 – abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020).

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 16 novembre 2020) :**
 - ↳ *dans la section, comprise entre la rue du Buisson et l'avenue des Champs ;*
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles (conseil communal du 16 novembre 2020) :**
 - ↳ *dans la section comprise entre l'avenue des Champs et la rue du Ruisseau.*
- **des deux côtés de la chaussée :**
 - ↳ *dans la section comprise entre la rue du Chêne et les rues du Ruisseau et des Six-Bonniers (conseil communal du 15 mars 1982).*

Passages pour piétons :

- **non protégés aux abords des carrefours :**

- ↘ deux traversées à sa jonction avec l'avenue des Champs (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- ↘ quatre traversées à la jonction avec les rues du Ruisseau et des Six-Bonniers (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- ↘ une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Maquis.(conseil communal du 8 juin 2020).

Zone d'évitement striée :

- de part et d'autre de la chaussée avant le passage piéton créé au carrefour formé avec la rue du Maquis (conseil communal du 8 juin 2020).

rue de la Justice :

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- tous les mardis, entre 6 h et 10 h, à partir d'un point établi à 4 mètres de la mitoyenneté des immeubles cotés 61-59 jusque la mitoyenneté des immeubles cotés 55-53.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA JUSTICE

Mis à jour par le conseil communal en séances des :

- 1^{er} septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2018 ;
- **16 novembre 2020.**

Rond-point :

- Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Sens interdit :

- circulation interdite de l'Ouest vers l'Est, sur les deux chaussées desservant les immeubles cotés 34 et 36 (conseil communal du 17 décembre 1982).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours : une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Stationnement interdit :

- **tous les mardis, entre 6 et 10 h, à partir d'un point établi à 4 mètres de la mitoyenneté des immeubles cotés 61-59 jusque la mitoyenneté des immeubles cotés 55-53 (conseil communal du 16 novembre 2020).**

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 16 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 67 (à la mitoyenneté avec le mur de l'immeuble coté 71) [conseil communal du 22 octobre 2018] matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

avenue Libert :

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - ↘ dans le tronçon compris entre l'avenue des Champs et de la rue du Fort.

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↘ dans le tronçon compris la mitoyenneté des immeubles cotés 5 et 3 et le carrefour formé entre l'avenue des Champs et la rue de la Fontaine.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE LIBERT

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **15 décembre 2003 (sans approbation) ;**
- **16 novembre 2020.**

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ dans le tronçon compris entre l'avenue des Champs et de la rue du Fort (conseil communal du 16 novembre 2020).

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ dans le tronçon compris la mitoyenneté des immeubles cotés 5 et 3 et le carrefour formé entre l'avenue des Champs et la rue de la Fontaine (conseil communal du 016 novembre 2020).

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre la rue de la Ferme et l'avenue Libert (partie sans issue) [conseil communal du 15 décembre 2003].

rue de la Province :

La disposition relative à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 102 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA PROVINCE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 16 février 2004 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 10 novembre 2014 ;
- 14 décembre 2015 ;
- 16 novembre 2020.

Sens interdit :

- circulation interdite du quai de la Régence en direction de la rue du Commerce (conseil communal du 23 juillet 1980).

Stationnement alternatif par quinzaine (disque de stationnement) [abrogé par le conseil communal du 16 février 2004].

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 80 et la rue du Marais (conseil communal du 16 février 2004) ;
 - ↳ sur une distance de six mètres au-delà de l'entrée de l'institut provincial (conseil communal du 26 décembre 2006) ;
 - ↳ sur une largeur de neuf mètres à partir de l'avaloir situé face à l'immeuble coté 121 (en direction de la rue de la Régence) – (conseil communal du 26 mars 2007) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 87 et le quai de la Régence (conseil communal du 16 février 2004) ;
 - ↳ sur une distance d'un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 35 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
 - ↳ sur une distance de trois mètres en deçà du garage attenant à l'immeuble coté 15 (conseil communal du 26 décembre 2006).

Stationnement obligatoire :

- **du côté de la numérotation paire des immeubles :**
 - ↳ en partie sur le trottoir, dans le tronçon compris entre la rue du Commerce et la rue de la Loi (conseil communal du 15 décembre 1980) ;
- **du côté de la numérotation impaire des immeubles :**
 - ↳ en partie sur trottoir, dans le tronçon compris entre les rues du Commerce et de la Loi (conseil communal du 16 février 2004).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 106 (conseil communal du 10 novembre 2014) ;

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 102 (conseil communal du 14 décembre 2015 – abrogé par le conseil communal du 16 novembre 2020).**

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - ↳ une traversée en face du Collège Saint-martin (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - ↳ une traversée près de la jonction avec la rue de la Loi, en face de l'immeuble coté 56 (conseil communal du 23 juillet 1980) ;
 - ↳ une traversée près de la jonction avec la rue du Commerce, en face de l'IPES (conseil communal du 23 juillet 1980).

Zone 30 aux abords des écoles (conseil communal du 15 décembre 2003).

rue Davio :

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ sur une distance de deux mètres, face à l'immeuble coté 55, à partir de la mitoyenneté 55-57.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DAVIO

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- **16 novembre 2020.**

Marquages au sol :

- *bandes de circulation (conseil communal du 26 février 1990).*

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - ↳ de l'immeuble coté 79 exclu à l'immeuble coté 113 inclus (conseil communal du 25 mars 1985).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - ↳ sur une distance de deux mètres, face à l'immeuble coté 55, à partir de la mitoyenneté 55-57 (conseil communal du 16 novembre 2020).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (conseil communal du 23 janvier 2006 – abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 34 (conseil communal du 16 décembre 2013).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Adoption d'un plan local de propreté et candidature pour l'appel à projets "Mise en œuvre du Plan local de propreté". Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu les courriers de M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, daté du 18 mars 2019 relatif à l'appel à candidatures concernant les "Plans locaux Propreté" et daté du 18 septembre 2020 relatif à un appel à projets pour la "mise en œuvre du Plan local de propreté" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal et L1311-5 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 du Gouvernement wallon octroyant une subvention à la Ville de SERAING relative à la création d'un Plan local de propreté ;

Vu la décision n° 65 du collège communal du 5 avril 2019 relative à l'introduction d'un dossier de candidature au Service Public de Wallonie afin d'obtenir des subsides octroyés aux communes pour des actions en matière de propreté publique nommé "Plans locaux propreté" ;

Vu le rapport daté du 29 septembre 2020 établi par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que l'objectif de ce plan est d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur Plan local de propreté ;

Attendu que les communes qui ont été sélectionnées :

- ont été accompagnées par les a.s.b.l. RDC Environnement et Espace Environnement, à raison de 8 séances au total ;
- recevront une subvention d'un montant de 1.000 € sur base d'une évaluation positive du Plan local de propreté ;

Attendu que la rédaction du Plan incombe bien à la Commune et non au consultant ;

Attendu que le Plan local de propreté est un programme, à l'échelle du territoire de la Commune, de lutte contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins ;

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de Plan local de propreté à la Ville de SERAING ;

Attendu que la problématique des déchets est l'une des préoccupations principales de collège communal, ainsi que du conseil, qui sont bien conscients qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre afin de réduire les déchets qui sont malheureusement trop nombreux aux quatre coins du territoire ;

Attendu que l'adoption d'un tel plan permettra d'améliorer la propreté publique de la Ville ;

Considérant que plusieurs réunions ont été réalisées avec différents services comme le service Environnement, de Prévention, des Amendes administratives, l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) et les services de police et dirigées par les a.s.b.l. mandatées par le Service public de Wallonie ;

Considérant ainsi que le Plan local de propreté a été rédigé par le service environnement en collaboration avec les services précités ;

Attendu que ces services proposent un diagnostic et ont établi des objectifs qui débouchent sur un plan de vingt-deux actions réparties sur cinq piliers, repris ci-après :

Piliers	Actions
Pilier communication et sensibilisation	1. Mettre à disposition du public une application qui permettrait de déclarer les dépôts
	2. Contrôler les personnes qui n'utilisent peu ou pas leur badge ou leur conteneur
	3. Placer des panneaux afin de prévenir des risques d'amendes aux points noirs
	4. Créer un logo Environnement pour les véhicules, vêtements de travail,...
	5. Installer des nudges pour encourager les gens à utiliser les poubelles, dont des cendriers à sondage
	6. Communiquer sur les jours de collecte des P+MC notamment
	7. Acquérir et distribuer des cendriers portables
	8. Distribuer des sacs payants pour les personnes en attente de domiciliation
Pilier infrastructures et équipements	9. Installer plus de poubelles publiques
	10. Installer des filets pour récolter les canettes
	11. Placer des poubelles avec des cendriers
Pilier participation	12. Créer des partenariats locaux de prévention (PLP) vert
	13. Demander aux commerçants de placer un cendrier devant leur devanture
Pilier gestion de l'espace	14. Organiser des nettoyages ponctuels de la Ville avec les citoyens
Pilier répression	15. Assurer des espaces de détente entretenus grâce au Master Park
	16. Renforcer la cellule environnement des services de police
	17. Verbaliser les auteurs de dépôts

Piliers	Actions
	18. Acquérir et louer des caméras pour lutter contre les dépôts clandestins
	19. Renforcer les patrouilles et attraper les auteurs en "flagrants délits"
	20. Engager/Former des agents constatateurs
	21. Assurer une présence accrue des gardiens de la paix
Action transversale pour cibler un lieu prioritaire	22. Optimiser les conteneurs collectifs

Attendu que la Ville de SERAING s'engage et reprend quatre actions au minimum selon l'appel à projets du Service public de Wallonie, pour lesquelles elle sollicitera un soutien financier, à savoir :

Intitulé de l'action	N° de l'action	Pilier	Coût estimé à	Demande d'intervention du SPW
Placer des panneaux afin de prévenir des risques d'amendes aux points noirs	Action 3	Pilier communication et sensibilisation	3.000 €	1.500 €
Installer plus de poubelles publiques	Action 9	Pilier Infrastructures et Equipements	25.000 €	20.500 €
Installer des filets pour récolter les canettes	Action 10	Pilier Infrastructure et Equipements	2.000 €	1.000 €
Demander aux commerçants de placer un cendrier devant leur devanture (et acquérir ces cendriers)	Action 13	Pilier Participation	4.000 €	2.000 €

Attendu que cet appel à projets est destiné aux communes qui ont adopté un Plan local de propreté de qualité, répondant aux critères du Service public de Wallonie ;

Attendu que la Ville de SERAING s'engage à mettre en oeuvre des actions décrites dans son Plan local de propreté qu'elle juge prioritaires ;

Attendu que les communes peuvent obtenir un subside d'un montant maximum de 25.000 € pour la mise en oeuvre d'une ou plusieurs action(s), actions subsidiées à 100 % ;

Attendu que les actions pour lesquelles un subside est demandé devront couvrir au moins deux des cinq piliers et devront être réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 août 2022 ;

Attendu que le formulaire de candidatures a dû être introduit, par voie électronique, pour le **15 octobre 2020** au plus tard, et devait être accompagné du Plan local de propreté adopté par la Ville de SERAING (ce Plan local de propreté peut être envoyé jusqu'au 30 octobre 2020 mais était nécessaire pour que la candidature soit recevable) ;

Attendu que l'ensemble des documents doit être rentré au Service public de Wallonie pour le **30 juin 2021** ;

Attendu que le dossier de demande de liquidation, quant à lui devra être renvoyé au Service public de Wallonie avec les pièces justificatives pour le **30 septembre 2022** ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 9 octobre 2020, relative à l'adoption d'un Plan local de propreté et candidature pour l'appel à projets "Mise en oeuvre du Plan local de Propreté" ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision prise en urgence par le collège communal en séance du 9 octobre 2020, marquant son accord :

- sur le Plan local de propreté et son plan d'actions ;
- sur le dépôt de candidature pour l'appel à projets "Mise en oeuvre du Plan local de propreté" auprès du Service Public de Wallonie,

S'ENGAGE

à mettre en oeuvre les actions prévues dans le Plan local de propreté, et plus spécialement les quatre actions dans le cadre du présent appel à projets :

Intitulé de l'action	N° de l'action	Pilier	Coût estimé à	Demande d'intervention du SPW
Placer des panneaux afin de prévenir des risques d'amendes aux points noirs	Action 3	Pilier communication et sensibilisation	3.000 €	1.500 €
Installer plus de poubelles publiques	Action 9	Pilier Infrastructures et Equipements	25.000 €	20.500 €
Installer des filets pour récolter les canettes	Action 10	Pilier Infrastructure et Equipements	2.000 €	1.000 €
Demander aux commerçants de placer un cendrier devant leur devanture (et acquérir ces cendriers)	Action 13	Pilier Participation	4.000 €	2.000 €

IMPUTE

toute aide qui sera octroyée, estimée à maximum 25.000 €, sur un article budgétaire qui sera prévu à cet effet au budget 2021,

PRÉCISE

que les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles un subside est demandé sont prévues au budget 2021.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. CULOT, qui demande qu'un bilan de l'évolution des sanctions administratives lui soit transmis.

Intervention de M. ANCION.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2020.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement les articles 78 et 79 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36, L1122-37 et L1123-23 ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2020, par lequel le Département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie informe de la vente publique par soumission des coupes de bois de l'exercice 2020 dans les forêts domaniales et indivises et que la Ville est concernée par certains lots ;

Vu l'e-mail du D.N.F. concernant l'organisation et le respect des mesures sanitaires ;

Vu le rapport établi en date du 29 octobre 2020 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Ville est concernée par :

- 14 lots de bois de "chauffage" et 6 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;
- 4 lots de bois de "chauffage" et 2 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale du Bois de la Marchandise ;

Attendu que pour la commercialisation de ce matériau sur pied et vu l'importance du nombre global de lots (26), le D.N.F. invite la Ville à participer à la vente groupée qui sera organisée à la salle Cité II, rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE), le mercredi 18 novembre 2020 ;

Attendu que cette procédure particulière de vente présente les avantages suivants :

- offre d'un plus grand volume de bois à vendre et mobilisation d'un grand nombre de marchands, ce qui permet généralement d'obtenir de meilleurs prix ;
- prise en charge du volet "organisation" de la vente par une seule commune ;
- répartition des frais de vente entre les différentes communes (publicité, impression des catalogues, etc.) ;

Attendu que cette proposition a donc l'avantage de rentabiliser au mieux ce patrimoine, la vente se faisant par adjudication publique ;

Considérant la situation sanitaire actuelle :

- le D.N.F. réduira le nombre d'agents prévus sur place, mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique et le port du masque sera obligatoire ;
- il sera demandé aux agents communaux, représentant les différentes communes, de ne pas assister à la vente, et de déléguer le Directeur du Département de la nature et des forêts pour représenter ces administrations ;
- les lots de bois de chauffage et de bois marchands seront également séparés et chaque marchand devra se présenter seul. La salle ayant une surface de 200 m², 27 personnes seront autorisées à l'intérieur ;

Attendu que la présente délibération doit parvenir au Service public de Wallonie le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard le 18 novembre 2020 ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder à la vente totale des bois proposés par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

des courriers du Service public de Wallonie informant de la prochaine vente de bois groupée pour l'exercice 2020, le mercredi 18 novembre 2020 à 9 h à la salle Cité II,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. de procéder à la vente totale des :
 - ↳ 14 lots de bois de "chauffage" et 6 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;
 - ↳ 4 lots de bois de "chauffage" et 2 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale du Bois de la Marchandise,
 proposée par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts ;
2. de participer à la vente groupée de bois pour l'exercice 2020 organisée par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts, Direction de LIEGE, cantonnement de LIEGE, le mercredi 18 novembre 2020 à 9 h à la salle Cité II, rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE),

MARQUE SON ACCORD

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, sur les clauses particulières principales du catalogue, annexé au courrier du Département de la nature et des forêts,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le choix de la commercialisation des coupes de bois de l'exercice 2020 par la vente groupée, et ce, au profit de l'Administration communale de SERAING,

DÉLÈGUE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, au vu de la situation sanitaire, la représentation de l'Administration communale de SERAING à M. Hervé PIERRET, Directeur du Département de la nature et des forêts, et ce, afin de limiter le nombre de personnes présentes lors de cette vente,

PRÉCISE

que toutes les précautions sanitaires devront être prises afin de respecter les impositions en cours à ce sujet,

IMPUTE

les recettes résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 64000/161-12/029, ainsi libellé : "Sylviculture - Ventes des coupes de bois sur pied".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30.1 : Courriel du 16 novembre 2020 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Etat des lieux du projet Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 16 novembre 2020 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Etat des lieux du projet Cristal Park", et dont voici la teneur :

"En juin 2020, nous avons interpellé le Collège sur le projet du Val Saint-Lambert - Cristal Park, essentiel au renouveau urbanistique et économique de la Ville de Seraing.

A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de la part du Collège et le regrettons.

Nous souhaiterions donc recevoir un document synthétique qui explique le projet, les différents intervenants et l'implication financière concrète de la Ville de Seraing.

D'avance, nous vous en remercions.

Bien à vous,"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. RIZZO qui demande une note de synthèse sur le projet et sur l'organisation opérateur.

Réponse de Mme GÉRADON.
Intervention de M. ROBERT.
Intervention de M. RIZZO.
Intervention de M. ANCION.
Intervention de M. CULOT.

OBJET N° 30.2 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Fermeture des parcs communaux pendant la nuit".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Fermeture des parcs communaux pendant la nuit", et dont voici la teneur :

"Il y a plusieurs années de cela, le Conseil communal avait voté un règlement organisant la fermeture des parcs communaux pendant la nuit.

Certains riverains, notamment du Parc du jardin perdu, se plaignent pourtant de nuisances et dégradations commises à l'intérieur ou depuis ce parc pendant la nuit.

La fermeture des parcs communaux est-elle toujours de mise ? Concrètement, comment est-elle organisée ? Vérifie-t-on l'état des barrières et des clôtures ?

Des mesures particulières ont-elles été adoptées en cette période de semi-confinement et couvre feu, notamment pour éviter des rassemblements interdits ?,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.
Réponse de M. le Bourgmestre.
Intervention de M. CULOT.
Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 30.3 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Mise sur pied d'un réseau de promenades banalisées et cartographiées".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Mise sur pied d'un réseau de promenades banalisées et cartographiées" et dont voici la teneur :

*"Mesdames, Messieurs,
 Cher.e.s collègues,*

La promenade, balade ou randonnée est un sport gratuit, populaire, qui peut se pratiquer seul, en famille ou entre amis. Avec le confinement, le caractère précieux de notre nature se révèle encore plus que d'habitude. De plus en plus d'habitants de notre commune prennent l'air dans nos forêts, à la découverte de la nature.

Seraing a cette chance d'avoir sur son territoire un tiers de forêts ainsi que de nombreux sites historiques de valeur. Notre territoire communal comporte pas moins de 1000 hectares de forêts, ce qui est exceptionnel. Malheureusement, contrairement à des communes avoisinantes, notre commune n'est pas du tout à la pointe concernant la mise en place, le balisage, la cartographie et la promotion de balades aux quatre coins du territoire communal.

Il existe bien quelques promenades balisées, mais celles-ci sont peu nombreuses, le balisage est désuet et mal entretenu, il n'y a pas de carte IGN avec itinéraire et il n'existe pas de panneaux qui indiquent, en différents points de la commune, l'ensemble des balades aménagées sur le territoire communal. Le développement d'un réseau de promenades balisé, entretenu, cartographié, et renseigné est inexistant dans la pratique. Sa mise sur pied rapide

est donc nécessaire. Ce serait un plus pour les habitants de notre commune et un véritable atout pour notre ville.

Le syndicat d'initiative a déjà annoncé plusieurs fois qu'une politique de balisage et de cartographie de balades sur notre territoire communal allait être mise en place. Mais jusqu'ici, les résultats concrets se font attendre. Il est pourtant nécessaire de mettre rapidement en place ce réseau de promenades. Il serait profitable aux Sérésiennes, aux Sérésiens ainsi qu'aux nombreux promeneurs des alentours qui pourraient profiter de notre nature et de notre patrimoine historique avec une infrastructure digne de ce nom.

Nous demandons que des mesures soient prises pour permettre ces aménagements le plus rapidement possible. Quelles sont les intentions de l'échevinat du tourisme à ce propos ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. ONKELINX.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. ONKELINX.

OBJET N° 30.4 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Motion à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel Mme Alice BERNARD, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Motion à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes", et dont voici la teneur :

"Considérant que les femmes sont majoritaires parmi les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles : 1 femme sur 3 est victime de violence de la part de son conjoint ou un membre de sa famille, une sur 4 a été forcée à avoir un rapport sexuel avec son conjoint.

Considérant qu'il y a en Wallonie 15.000 plaintes chaque année pour violence conjugale.

Considérant qu'il y a eu 17 féminicides depuis le début de cette année en Belgique

Considérant que la crise sanitaire et le confinement ont entraîné une augmentation des violences conjugales et intrafamiliales

Considérant que la Convention d'Istanbul, signée par la Belgique, recommande la création de centres de prise en charge globale c'est-à-dire avec une aide juridique, psychologique, médicale, sociale ainsi que la création de refuges locaux facilement accessibles pour les femmes et les enfants

Considérant qu'à Seraing il y a depuis bientôt deux ans un Echevinat de l'égalité homme-femme et de l'égalité des chances

Considérant qu'il y a eu dans les pharmacies et librairies de la Ville de Seraing, comme dans toute la communauté française, une campagne d'affichage de numéros de téléphone nationaux et locaux à contacter en cas de besoin

Considérant qu'à Seraing il n'y a qu'un seul service spécialisé, le service Prévif, et que celui-ci ne dispose pas de moyens suffisants pour remplir toutes ses missions

Considérant qu'à Seraing, deuxième ville de la province en terme de population, il n'y a pas de refuge où les femmes victimes de violence pourraient être prises en charge en cas de crise aiguë

Le conseil communal décide

- *d'apporter des moyens supplémentaires au service Prévif, de sorte qu'il soit joignable et mobilisable 24h/24h*
- *de créer sur le territoire de la Ville de Seraing un centre de prise en charge globale, y compris la possibilité de refuge, pour les femmes victimes de violence conjugale ou intrafamiliale",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

REJETTE

par 20 voix "contre", 7 abstentions, 10 voix "pour", le nombre de votants étant de 37, la motion proposée.

Exposé de Mme BERNARD.

Réponse de Mme GELDOF.

Intervention de M. ONKELINX.

Réponse de M. le Bourgmestre..

Intervention de M. CULOT qui justifie l'abstention des conseillers MR sur la forme et sur le fond.

Intervention de M. ANCION qui justifie l'abstention des conseillers ECOLO par le souhait du groupe de voir d'abord les actions prévues au Plan de cohésion sociale se concrétiser.

OBJET N° 30.5 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Avenir du site commercial du magasin Aldi rue Chapuis".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Avenir du site commercial du magasin Aldi rue Chapuis" et dont voici la teneur :

*"Mesdames et Messieurs les membres du conseil communal,
Le magasin Aldi de la rue Chapuis va déménager rue du charbonnage. Qu'est-ce qui est envisagé pour l'avenir du site commercial par le propriétaire et par la Commune ?"*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. REINA.

OBJET N° 30.6 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Appel à candidature POLLEC 2020".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Appel à candidature POLLEC 2020", et donc voici la teneur :

"Le gouvernement wallon a lancé mi-octobre un appel pour engager un(e) coordinateur(trice) du Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] et réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC.

Plus de détails ici :

<http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/appel-a-candidature-pollec-2020-pour-les-communes-et-les-structures-supra-communales-elaboration-actualisation-et-mise-en-oeuvre-et-suivi-dupaedc>

Les communes intéressées sont invitées à rentrer le dossier de candidature avant le 20 novembre.

Le collège envisage-t-il de répondre à cet appel ? Ce serait en effet un bon complément à l'appel "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 30.7 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020 dont l'objet est : "Proposition de délibération relative au renouvellement du permis d'environnement de Liège Airport".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Proposition de délibération relative au renouvellement du permis d'environnement de Liège Airport ", et dont voici la teneur :

"Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-24 ;

Considérant que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret, notamment via des avions lourds dits heavy ;

Considérant que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens habitant dans les zones survolées ;

Considérant qu'il y a depuis plusieurs années un taux moyen de 30 % de vols en sens inversé alors que le plan d'exposition au bruit actuel table sur une moyenne de 8 %;

Considérant une augmentation du trafic poids-lourds aux alentours de l'aéroport ;

Considérant le mécontentement croissant de certaines communes survolées et les différents recours en justice menés actuellement et qui pourraient, le cas échéant, mettre à mal de façon brutale et non concertée le modèle de développement actuel de l'aéroport ;

Considérant l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux-ses travailleurs-ses qui en dépendent;

Considérant la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois ;

Considérant que le nouveau Plan d'Exposition au Bruit sera modifié et que si certaines zones sont étendues, le cas échéant, celui-ci va être extrêmement coûteux pour la Région Wallonne ;

Considérant que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une nouvelle étude d'incidences devra être réalisée en 2021 ;

Considérant qu'en 2019, l'ensemble des vols commerciaux (passagers et marchandises) ont émis près d'un milliard de tonnes de CO2, soit 3 à 4 % de toutes les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la planète (+ 30 % depuis 5 ans), que comme pour les autres modes de transport, le transport aérien doit réduire son empreinte carbone et que cela passe, à la fois, par une diminution du nombre de kms parcourus et à la fois par une diminution des émissions de GES par km parcouru ;

Le Conseil communal de Seraing mandate le Collège afin :

- de communiquer officiellement à la commune de Grâce-Hollogne sa demande que l'étude d'incidences qui sera réalisée en vue du renouvellement du permis d'environnement porte sur l'ensemble des communes concernées par les nuisances de l'aéroport et pas uniquement celles mentionnées dans le Plan de Développement à Long Terme (PDLT), et sur l'ensemble des nuisances engendrées (bruit, qualité de l'air, charroi de camions, pollution et artificialisation des sols) ;*
- de faire parvenir un courrier similaire au fonctionnaire technique chargé d'analyser la demande de permis."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

PREND ACTE

du souhait de M. ANCIEN de retirer sa proposition.

Exposé de M. ANCIEN.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ANCIEN qui marque son accord sur le retrait du point et sur la proposition d'organiser une rencontre avec les autorités de Liège Airport.

OBJET N° 30.8 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Appel à projets Communes pilotes Wallonie cyclable 2020".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Appel à projets Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" et dont voici la teneur :

"Le gouvernement wallon a lancé début septembre un appel pour soutenir des aménagements favorables au vélo.

Pour Seraing, le subside pourrait s'élever à 1.200.000€ plafonné à 80% du montant total des travaux.

Plus de détails ici :

<http://mobilite.wallonie.be/news/appel-a-projets--communes-pilotes-wallonie-cyclable-2020>

Les communes intéressées étaient invitées à se manifester avant le 31 octobre.

Est-ce que le collège a entrepris une démarche en ce sens, si non pourquoi ?

Pour le cas où le collège aurait raté cet appel, envisage-t-il de se manifester de manière urgente afin de pouvoir participer à la remise des projets ? Quels aménagements pourraient être envisagés ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCIEN.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ANCIEN.

OBJET N° 30.9 : Courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Dividendes Enodia 2020".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel M. Paul ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 novembre 2020, dont l'objet est : "Dividendes Enodia 2020" et dont voici la teneur :

"Les dividendes d'Enodia vont être diminués de 28 à 18 millions d'euros pour 2020 suite au fait que Nethys ne remonte aucun dividende vers sa maison mère.

Les instances d'Enodia envisagent de distribuer proportionnellement plus de dividendes à la Province par rapport aux Communes, en comparaison des années précédentes. Cela résulterait en une diminution de 40% des dividendes attribués aux Communes par rapport à 2019, alors que celles-ci ont déjà inscrit ces dividendes dans leurs projections pluriannuelles.

C'est d'autant plus incompréhensible que la Province de Liège ne fait face à aucune difficulté financière, le gouvernement wallon ayant par exemple acté, sur base du boni de 2018 et des projections budgétaires, que la Province pouvait d'ores et déjà sans effort absorber le financement à 60% des zones de secours décidé par le gouvernement.

Confirmez-vous ces informations ?

Sauf erreur, les dividendes inscrits au budget 2020 pour Seraing sont de 2.333.110,9€. Quelle est la perte occasionnée par cette décision prise chez Enodia ?

Avez-vous pris contact avec les instances concernées afin de faire valoir les intérêts de notre Commune ? Comment la Province justifie-t-elle cette décision ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCIEN.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCIEN qui souhaite des chiffres précis.

Intervention de M. ROBERT.
Intervention de M. CULOT.
Intervention de M. ANCION.

La séance publique est levée